Le Numéro : 0,50 F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

(Renseignements: 579-01-95

Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Politique de soutien à la riziculture.

1524. — 18 janvier 1975. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement compte suivre pour soutenir la riziculture française. (N $^{\circ}$ 1524.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés'; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre,

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Acquéreurs d'appartements : achats des parkings.

15527. — 16 janvier 1975. — M. André Mignet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'en application du règlement d'urbanisme, il est exigé, lors de la délivrance de tout permis de construire, la construction d'un certain nombre de parkings afin de dégager les rues. Or, on constate qu'en définitive les véhicules stationnent dans les rues. Il est apparu en effet que les acquéreurs d'appartements n'achetaient pas les parkings. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à cette situation et dégager de la sorte la voie publique encombrée de voitures pendant que les parkings demeurent vides.

Conseils départementaux d'hygiène : absence de médecins.

15528. — 16 janvier 1975. — M. Louis Le Montagner constatant que le fonctionnement des conseils départementaux d'hygiène dont le rôle est essentiel pour toutes les questions intéressant la santé publique, fait l'objet de sévères critiques dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales (page 86) qui vient d'être récemment remis aux principaux ministres, appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur « la sous-médicalisation des services extérieurs du ministère ». Il lui demande de lui indiquer : 1º s'il est exact que dans un département, il n'existe aucun médecin de santé publique; 2° s'il y a parfois absence de représentation du ministère chargé de la santé publique au conseil départemental d'hygiène alors que cette absence constitue, selon le rapport précité « une lacune grave », puisque ces techniciens sont « les défenseurs des intérêts de la santé publique devant d'autres membres dont la compétence à cet égard est discutable et dont l'objectivité même peut quelquefois être mise en doute puisque parfois ils sont intéressés personnellement à la réalisation de certaines opérations »; 3° s'il est exact que dans un certain nombre de départements, les dossiers ne sont pas adressés à l'avance au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le mettant dans l'impossibilité de les étudier et d'émettre un avis valable. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de promouvoir pour remédier, le cas échéant, à une telle situation.

Sucres blancs: mission d'enquête.

15529. — 16 janvier 1975. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser la composition et la nature des directives relatives à la mission d'enquête sur les origines de la crise du marché des sucres blancs, qu'il vient de mettre en place et dont il souhaite recevoir rapidement un rapport. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si les conclusions du rapport seront rendues publiques et soumises, le cas échéant, à l'appréciation du Parlement.

Ingénieurs sanitaires : nombre.

15530. — 16 janvier 1975. — M. André Bohl demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire part de l'état statistique actuel des ingénieurs sanitaires contractuels affectés dans les régions, afin de lui permettre d'apprécier la mise en application de la recommandation de l'inspection générale des affaires sociales, indiquant dans son rapport annuel (1973, p. 91) : « Il apparaît indispensable que, dans les plus brefs délais, toutes les régions disposent d'au moins un ingénieur sanitaire ».

Rapatriés de Madagascar : transfert de fonds.

15531. — 16 janvier 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de quelle façon une famille rapatriée de Madagascar peut obtenir le transfert des fonds, bloqués dans ce pays, résultant de la vente de ses biens, à la suite de son éviction.

Immeubles ruraux : installation de descendants : taxe de publicité foncière.

15532. — 16 janvier 1975. — M. Pierre Labonde expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article III, 5° c, de la loi n° 69·1168 du 26 décembre 1969 (art. 705·II du code général des impôts), permet de faire bénéficier du taux réduit de la taxe de publicité foncière les acquisitions d'immeubles ruraux faites en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur lorsque l'immeuble loué est exploité en vertu d'un bail consenti à ce dernier. En ce qui concerne la notion d'installation, le droit rural considère que le descendant en faveur duquel le preneur, déjà propriétaire d'une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté départemental, exerce son droit de préemption en vertu de l'article 793, deuxième alinéa, n'est considéré comme installé que s'il n'est pas déjà lui-même propriétaire d'une telle superficie (Cass. soc. 7 juillet 1955, J., p. 769). Un descendant qui exploite,

à titre de preneur ou de copreneur, un bien rural, n'est donc pas, dans le cadre de la législation sur les baux ruraux un descendant installé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, pour l'administration fiscale, l'acquisition faite par un tel descendant, qu'il soit garçon ou fille — celle-ci étant copreneuse avec son mari, par exemple — est bien considérée comme destinée à l'installation de celui-ci et soumise au taux réduit de 0,60 p. 100.

Allocations familiales : taux de progression.

15533. — 16 janvier 1975. — M. Paul Caron appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le récent annuaire statistique publié par la caisse nationale d'allocations familiales. Il apparaît en effet que pour le régime général des salariés dont relèvent plus des deux tiers des familles allocataires, la part relative des allocations familales a continué à décroître et ne représente plus que 57,1 p. 100 des dépenses de la caisse nationale d'allocations familiales contre 60,3 p. 100 lors des précédentes années. Cette constatation provenant de la moindre progression de ces allocations qui n'ont crû que de 13,2 p. 100, indemnité compensatrice comprise, ce qui représente pour 1973 une médiocre progression largement absorbée par la hausse des prix, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun dans le cadre d'une politique familale annoncée lors des récents débats, d'envisager une progression plus importante de ces prestations familiales.

Augmentation du taux des taxes sur les céréales : situation des collecteurs.

15534. — 16 janvier 1975. — M. Marcel Fortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux décrets en date du 27 novembre 1974, parus au Journal officiel du 3 décembre, ont relevé avec effet rétroactif du 7 octobre 1974 le taux des taxes sur les céréales perçues au profit du B.A.P.S.A. De ce fait, les collecteurs agréés se trouvent tenus de régler les taxes aux nouveaux taux à compter de cette date. Or, en application du « code du blé » les collecteurs agréés sont dans l'obligation de régler comptant les apports de céréales des producteurs. Il leur est donc impossible de récupérer auprès des producteurs ayant vendu des céréales du 7 octobre au 3 décembre, la différence entre les anciens taux, seuls connus jusqu'au 3 décembre et les nouveaux taux réclamés maintenant par l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés n'aient pas à supporter ainsi la charge du relèvement d'une imposition dont ils sont juridiquement les simples collecteurs.

Collectivités locales: utilisation des mandats-lettres.

15535. — 16 janvier 1975. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer les raisons qui s'opposent à ce que le bureau d'aide sociale d'une commune paie au moyen d'un mandat-lettre une allocation à un administré nécessiteux. Ce moyen de règlement, bien que moins onéreux qu'un mandat-carte, a été refusé par le receveur municipal, car il n'est pas inscrit dans la nomenclature des instruments de paiement mis à la disposition des comptables publics. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il compte prendre pour qu'un mandat-lettre puisse, comme un mandat-carte; être utilisé par les communes et établissements publics.

Commune lésée par l'Etat : demande d'indemnité.

15536. — 16 janvier 1975. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite d'une erreur commise en 1958 par une administration de l'Etat, en l'occurrence le service du cadastre, et réparée en 1974, une commune s'est trouvée amputée d'une partie de son territoire au bénéfice de sa voisine et que de ce fait elle a subi, pendant seize années, une perte de recettes fiscales d'autant plus importante que le territoire en cause sert d'assise à une grosse entreprise; il semble dans ces conditions que la commune lésée soit fondée à réclamer une indemnité à l'Etat responsable du dommage qui lui a été causé. Il lui demande quelle est la procédure qui doit être suivie en l'espèce.

Aménagement et vente d'un terrain : fiscalité.

15537. — 16 janvier 1975. — M. André Morice expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: un terrain de grande superficie, situé en bordure de mer, est entré dans le patrimoine de son propriétaire depuis plus de dix ans. Ce terrain doit être équipé, loti, puis vendu en vue de l'implantation de caravanes. Il lui demande si l'opération constitue un « lotissement » au regard de l'article 1er du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, et quel sera son régime fiscal au regard de la T. V. A. et de la taxation des plus-values.

Vente de parcelles en cours de remembrement : fiscalité.

15538. — 16 janvier 1975. — M. André Morice expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux parcelles de terrain, non jointives et présentement non constructibles, sont comprises dans le périmètre de remembrement d'une association foncière urbaine approuvée par arrêté préfectoral, mais dont les formalités sont encore à l'état de projet. Il lui demande quel serait le régime fiscal de leur vente actuelle si l'engagement était pris de construire en mentionnant dans l'acte que les parcelles sont en cours de remembrement, et si ledit engagement était reporté sur la parcelle constructible qui sera attribuée, à l'issue du remembrement, au propriétaire des deux parcelles primitives.

Eaux d'alimentation : contrôle sanitaire.

15539. — 16 janvier 1975. — M. Charles Bosson demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver aux remarques contenues dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales, précisant notamment (p. 98): « le fonctionnement du dispositif sanitaire concernant le contrôle des eaux d'alimentation n'est pas toujours satisfaisant et dans certains départements visités, il nécessiterait une complète réorganisation pour redresser une situation nettement compromise ».

Contribution des patentes: imposition des poids publics communaux.

15540. — 16 janvier 1975. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les poids publics sont assujettis à la contribution des patentes. Or l'exploitation de ces services relève davantage du service public que de l'activité commerciale. C'est pourquoi il demande si cette imposition, dont le rendement est sans doute très faible, ne pourrait être supprimée.

Travaux hydro-électriques: édification du barrage de Naussac.

15541. — 16 janvier 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt que présente, pour l'ensemble de la région Auvergne, l'édification du barrage de Naussac tant comme source d'énergie que comme réserve d'eau utilisable en aval pour l'irrigation. Les formalités administratives ayant été accomplies, il demande quel est le programme des travaux et à quelle date le barrage pourra entrer en service.

Centrales nucléaires: utilisation de la chaleur pour le chauffage des grandes villes.

15542. — 16 janvier 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les inconvénients que présente le rejet dans le milieu environnant (air ou eau) de la chaleur produite par les centrales nucléaires de grande puissance, ce qui, plus encore que les risques de pollution nucléaire, semble être le défaut majeur de cette source d'énergie. Il semble donc souhaitable de rechercher une meilleure utilisation de la chaleur ainsi produite, notamment pour le chauffage des grandes villes; c'est d'ailleurs en ce sens que des études ont été entre-

prises par le commissariat à l'énergie atomique pour le chauffage et l'éclairage des villes de Grenoble et de Rouen. Dans cette perspective, et bien qu'un certain nombre de sites aient déjà été envisagés, demande: 1º si une étude générale a été entreprise en ce qui concerne le chauffage des grandes villes au moyen de la chaleur produite par les centrales nucléaires avec variation possible de la production selon les saisons et, dans la négative, pour quelles raisons; 2° quelle est la consommation d'électricité et de fuel domestique dans les villes de plus de 100 000 habitants et quelles réflexions suscite la comparaison de ces chiffres avec ceux prévus par le programme de construction des centrales quel est le coût, actuellement envisagé, des centrales à construire d'ici à 1985 ainsi que celui des nouveaux réseaux d'acheminement de l'électricité; quel serait le coût de la construction de centrales de faible puissance au voisinage des grandes villes; quel serait le coût des transformations à apporter aux systèmes de chauffage existants; 4° si des raisons impératives, de sécurité notamment, s'opposent à la construction de ces centrales.

Agents des P. et T.: concours internes de préposé.

15543. — 16 janvier 1975. — M. Jean Cluzel expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que l'ancienneté requise d'un agent de service, pour qu'il soit autorisé à subir les épreuves du concours interne de préposé, est actuellement fixée à quatre ans. Ce délai paraissant peut-être un peu long, il demande s'il ne pourrait être envisagé de le réduire ou, dans la négative, de tenir compte des services militaires antérieurs.

Pensions vieillesse: revalorisation.

15544. — 16 janvier 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre du travail de vouloir bien lui indiquer les prochaines étapes de la revalorisation des pensions minimales de vieillesse.

Télévision: programmes pour les troisième et quatrième âges.

15545. — 16 janvier 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il ne peut recommander à la troisième chaîne télévisée de s'orienter vers une animation théâtrale, musicale et médicale diététique, en faveur des personnes du troisième et quatrième âge vivant seules ou dans des établissements sociaux, et ce dans un but d'humanisation.

Laboratoires de détection de la pollution: dépenses de fonctionnement.

15546. — 16 janvier 1975. — M. Kléber Malecot demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser la nature et l'importance de la participation de son ministère aux dépenses de fonctionnement des laboratoires exploitant les réseaux de détection de la pollution atmosphérique, et la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de l'inspection générale des affaires sociales (1973) souhaitant que le ministère de la santé puisse contribuer plus largement qu'actuellement aux dépenses de fonctionnement, qui s'avèrent très élevées, des laboratoires précités.

Comités d'information des personnes âgées : mise en place.

15547. — 16 janvier 1975. — M. Kléber Malecot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) de bien vouloir lui indiquer si les comités d'information des personnes âgées devant être établis au niveau départemental selon la circulaire n° 27 A. S. du 13 juillet 1971, sont effectivement en place dans tous les départements. Compte tenu de l'importance croissante des problèmes et des perspectives du « troisième âge », il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, s'inspirant de la recommandation du 24 janvier 1973 de la commission des affaires sociales et de la santé du conseil de l'Europe préconisant « l'adaptation des méthodes

efficaces pour faciliter le passage de la vie active à la retraite, de façon à procurer aux intéressés une information complète sur les questions de revenus, de logement, les services médicaux et sociaux ainsi que les possibilités de loisirs », d'accroître les moyens et les perspectives des comités d'information en liaison avec les offices des personnes âgées.

Maladies mentales: prévention.

15548. — 16 janvier 1975. — M. Jean Cauchon constatant, avec le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973 à propos de la prévention des maladies mentales, qu'il existe « un éclatement des responsabilités, un morcellement des structures de prévention et de soins, une absence de cohérence au niveau du financement dans le domaine de l'enfance où la prévention peut cependant être la plus « payante », demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) les conclusions que lui inspire ce rapport. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Parlement une redéfinition et une restructuration des actions entreprises à l'égard de la prévention des maladies mentales dont le rapport précité présente les grandes lignes.

Protection de la mère de famille : textes d'application de la loi.

15549. — 16 janvier 1975. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui paraît pas opportun, dans une perspective de progrès social et de mise en œuvre d'une politique familiale dynamique, de publier dans les meilleurs délais les décrets relatifs à la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille prévues notamment à l'article 3 du titre III (prêts aux jeunes ménages) et au titre VI, article 8 (troisième alinéa, allocations postnatales et gonditions exigées pour le versement de certaines prestations).

Infractions en matière d'hygiène et de sécurité.

15550. — 16 janvier 1975. — M. Jean-Pierre Blanc appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, indiquant notamment qu'en 1971, dans la région Rhône-Alpes, les infractions relevées en matière d'hygiène et de sécurité par les services de l'inspection du travail ont été de 34 373. Il apparaît que l'abondance de la réglementation n'est pas à elle seule responsable de cette situation et que les services de l'inspection du travail sont actuellement insuffisamment équipés pour veiller à l'application de textes techniques particulièrement variés. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition d'organisation de stages d'information et de recyclage et à l'accroissement de la coordination avec les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité des services de prévention des caisses de sécurité sociale, proposition contenue dans le rapport précité.

Projet de loi-cadre de défense des consommateurs.

15551. — 16 janvier 1975. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le Premier ministre s'il est exact que le Gouvernement ait l'intention de préparer et de déposer un projet de loi-cadre de défense des consommateurs. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les organisations de consommateurs qui ont été consultées pour l'élaboration du projet de loi et s'il entend également consulter les organisations professionnelles représentatives de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Maladies mentales : prévention.

15552. — 16 janvier 1975. — Mile Gabrielle Scellier constatant, ainsi que le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, qu'on ne dispose « d'aucune information statistique solide permettant de faire des choix rationnels entre divers types d'action et de définir un véritable programme de prévention des maladies mentales », demande à Mme le ministre de la santé

si elle envisage de promouvoir à cet égard la recherche d'une information statistique, soit par groupes socio-professionnels, soit par tranche d'âge, afin d'évaluer le taux des psychoses et des névroses, leur évolution, et d'effectuer des recherches susceptibles de définir l'originalité du fait psychiatrique et des méthodes adaptées de prévention et de soins.

Collectivités locales : gestion des dispensaires.

15553. -- 16 ianvier 1975. -- M. Jean Bouloux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, évoquant (page 367) la gestion départementale des dispensaires et indiquant notamment que dans une sous-préfecture « un médecin âgé et retraité résidant en ville mais n'ayant sans doute pas de cabinet à son adresse, donne rendez-vous périodiquement à sa clientèle privée au dispensaire. Il s'installe dans une pièce de l'établissement (neuf et sous-employé), utilise le matériel de tests de la maison (au besoin il le réclame s'il n'est pas dans la pièce), ne paie pas de loyer, et bien sûr, reçoit des honoraires de ses clients. La situation est connue localement mais personne parmi le personnel du dispensaire n'a l'autorité et les pouvoirs qui auraient permis d'y mettre fin. D'autres cas de ce genre ont été relevés dans des régions différentes ». Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent de telles constatations et les mesures qui ont été prises ou qui sont susceptibles d'être prises pour mettre un terme à de telles situations.

Vente d'appartement sans intention spéculative : réglementation.

15554. — 16 janvier 1975. — M. André Fosset demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître si un contribuable devenu propriétaire par voie d'héritage, d'un logement composé d'une pièce et d'une cuisine que, marié sans enfant à cette époque, il a occupé pendant une période de trois années, au terme de laquelle une naissance étant survenue à son foyer, il l'a quitté et loué à une autre personne pour aller, quant à lui, occuper un logement en location correspondant mieux à ses besoins familiaux; puis, ayant, six ans après le moment de son héritage, la possibilité d'acquérir en pleine propriété un logement qu'il occupera avec sa famille et devant, pour procéder à cette dernière acquisition, vendre le studio dont l'héritage l'a rendu propriétaire, peut, en apportant la preuve que l'opération s'est bien déroulée de la manière sus-exposée, être considéré comme justifiant ne l'avoir pas réalisée dans une intention spéculative.

Tarifs applicables par les praticiens à temps partiel : publication.

15555. — 16 janvier 1975. — M. André Fosset ayant lu avec attention la réponse à sa question écrite n° 15261 du 23 novembre 1974, précisant que le projet de texte relatif aux nouvelles tarifications applicables aux praticiens exerçant leurs activités à temps partiel au sein des hôpitaux dits de « 2º catégorie, 1er et 2º groupes », conformément aux dispositions prévues par l'article 7, décret n° 74-393 du 3 mai 1974, était actuellement en instance au ministère de la santé depuis le 4 novembre 1974, après avoir été signé par M. le ministre de l'économie et des finances, demande à Mme le ministre de la santé si ce texte impatiemment attendu par les intéressés est susceptible d'être prochainement publié.

Ligne S.N.C.F. Corbeil-Malesherbes: électrification.

15556. — 16 janvier 1975. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la croissance considérable du département de l'Essonne, au cours de ces dernières années, conduit dans la conjoncture actuelle, qui doit faciliter l'utilisation des transports en commun, à améliorer les liaisons ferrées. Dans ces conditions, il lui demande si, pour tenir compte de ces deux facteurs, il est envisagé de réaliser, à bref délai, l'électrification de la ligne S.N.C.F. Corbeil-Malesherbes, qui dessert des localités devenues importantes et dont la population, pour une grande part, travaille dans la capitale.

Cayenne: construction d'une crèche.

15557. - 16 janvier 1975. - M. Léopold Heder expose à Mme le ministre de la santé que la ville de Cayenne qui compte près de 30 000 habitants, n'est dotée que de deux crèches réalisées à l'initiative de la collectivité départementale et gérées par elle. Devant cette insuffisance, la caisse des allocations familiales a incité la commune de Cayenne à mettre en place une troisième crèche de même capacité afin que la ville dispose de 120 lits au lieu de 80. A l'heure actuelle, toutes les formalités sont achevées : le terrain d'implantation est acquis, le dossier de construction est techniquement agréé et les crédits sont dégagés, composés pour partie d'une subvention d'Etat attribuée sur proposition du service de l'action sanitaire et sociale, pour partie d'une subvention du fonds d'action sanitaire et sociale (F.A.S.S.) et d'un modeste emprunt communal. Il ne reste plus qu'à obtenir l'autorisation préfectorale pour réaliser cette opération éminemment sociale. Or, tout semble remis en cause pour le motif que la commune de Cayenne risque d'aggraver ses difficultés financières si elle assume la charge de fonctionnement de cet établissement. Mais il ne peut en être ainsi lorsque l'on sait que les autres crèches départementales ne pèsent pas sur le budget déficitaire du département du fait que leurs dépenses de fonctionnement sont couvertes par la participation des familles d'une part et par des subventions d'autre part, provenant de la commune de Cayenne, du bureau d'aide sociale et du fonds d'action sociale obligatoire (F.A.S.O.). Rien n'interdit de procéder dans les mêmes conditions pour assurer le fonctionnement de cette troisième crèche. Il lui demande : 1" si des considérations financières qui sont loin d'être évidentes doivent prendre le pas sur les grands besoins sociaux et notamment sur ce centre d'accueil pour enfants en faveur duquel son ministère a consenti les crédits d'investissement nécessaires; 2º dispositions elle compte prendre pour que la construction de cette crèche, programmée depuis déjà plusieurs années, se réalise en 1975 afin que soient atténuées les graves insuffisances constatées dans ce domaine.

Cayenne: construction d'un nouveau lycée.

- 16 janvier 1975. - M. Léopold Heder expose à M. le 15558 ministre de l'éducation que l'enseignement du second degré connaîtra des difficultés d'une exceptionnelle gravité en Guyane si des crédits ne sont pas mis en place en complément de ceux envisagés pour 1975. Tout en reconnaissant que l'effort financier consenti par son ministère est incontestablement sensible au titre du VI Plan dont les prévisions seront même dépassées en 1975, il convient de retenir que les causes de ce dépassement sont liées à la démographie qui a rapidement accru les nécessités d'accueil et à la hausse des prix qui a entraîné la réévaluation des coûts initiaux. Ainsi donc, si le crédit programmé pour 1975 demeure fixé à la somme de 4 100 000 francs, son utilisation ne se limitera qu'aux opérations d'acquisition et d'aménagement en cours ainsi qu'aux acquisitions de premier équipement sans qu'il soit possible d'entreprendre la construction du nouveau lycée. Or, la capacité d'accueil de l'actuel lycée, déjà dépassée, sera plus critique d'année en année et il semble imprudent de différer encore d'une année une construction réclamant un délai d'exécution de plusieurs années. Il lui demande si, devant les grands besoins ci-dessus exposés, il n'envisage pas d'affecter la somme de 1500 000 francs jugée indispensable, en complément de crédit, pour entreprendre la construction du nouveau lycée sans lequel les difficultés d'accueil deviendront insurmontables compte tenu de la progression de l'effectif des élèves qui de 520 en 1973 a atteint le chiffre de 583 en 1974 et passera à 650 en 1975 et 720 en 1976.

Guyane : gratuité des cantines scolaires.

15559. — 16 janvier 1975. — M. Léopold Heder rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que lorsqu'il a évoqué la question de la gratuité des cantines scolaires au Sénat lors de la discussion budgétaire du 1er décembre 1974, il lui a réaffirmé que « désormais, dans les départements d'outre-mer, les cantines scolaires du second degré deviendront progressivement gratuites pour ceux qui les utilisent ». Or, à l'heure actuelle en Guyane, le nombre d'élèves susceptibles de bénéficier de cette mesure sociale s'élève à 3815 dans les établissements du second degré et de l'enseignement technique, dont 3061 pour la seule ville de Cayenne, tandis que les installations ne permettent de servir que 500 repas à Cayenne, Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni. Faute de moyens suffisants, ces installations fonctionnent à capacité

réduite; elles permettent tout juste d'assurer dans des conditions convenables la demi-pension et l'internat pour 185 élèves dont 60 à Cayenne, 80 à Kourou, 45 à Saint-Laurent-du-Maroni. Quant aux familles pour la plupart de condition fort modeste, elles se déclarent incapables de supporter la part laissée à leur charge d'autant plus que leur participation se trouve systématiquement prélevée sur la bourse à laquelle leur faible quotient familial leur donne droit pour la scolarité de leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande: 1" quelles enveloppes financières sont programmées pour créer les installations nécessaires au fonctionnement d'une demipension pour 2 700 élèves supplémentaires à Cayenne, 300 à Kourou, 300 à Saint-Laurent-du-Maroni ; 2° quel département ministériel prendra en charge les dépenses correspondantes, sachant qu'il est vain d'escompter une certaine contribution du fonds d'action sociale obligatoire (F. A. S. O.) dont les recettes passant de 45 p. 100 à 45,07 p. 100 ne progressent que de façon infime; 3" quelles dispositions sont corrélativement envisagées et par quel ministère, pour attribuer aux établissements respectifs une dotation importante en agents de service, personnel de surveillance et administratif afin de préparer les repas, assurer la discipline dans les réfectoires et gérer une telle organisation.

Kourou : diminution de l'activité de la base.

15560. — 16 janvier 1975. — M. Léopold Heder expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que contrairement aux apaisements qui lui ont été donnés au Sénat le 1er décembre 1974 lors de l'examen du budget des D. O. M., les craintes qu'il avait exprimées sur la « désactivation » de la base de Kourou et sur les conséquences fâcheuses en résultant, ne font, selon les informations qui lui parviennent de Guyane, que se confirmer. Ceux qui au nombre de trois cents seraient menacés de licenciement, pour la plupart des agents sous contrats locaux, leur famille ainsi que l'ensemble des commercants et artisans installés à Kourou vivent dans l'anxiété. Il faudrait évaluer à 1 000 le nombre de personnes qui déserteraient Kourou à la recherche d'autres moyens d'existence si cette mesure devenait effective et corrélativement le commerce comme l'artisanat ressentiraient sensiblement ce rétrécissement de leur clientèle. Déjà, la ville de Kourou ne compte plus guère que 3 000 habitants, chiffre qui est loin de voisiner celui de 12 000 avancé par le C. N. E. S. au début de son installation, au moment où les contrats passés avec les commerçants incitaient ceux-ci à investir dans un cadre apte à satisfaire une clientèle de haut niveau en nombre progressif passant de 12 000 habitants en 1975 à 25 000 en 1980. Après avoir procédé à l'examen attentif de la situation qui s'annonce, les groupements professionnels semblent devoir s'adresser à la seule solution envisageable, celle de la cessation de leurs activités d'autant plus que la minoration de leurs revenus ne fait que s'accentuer depuis qu'une concurrence déloyale s'exerce au niveau : des commerçants clandestins exerçant à leur domicile, les petites activités de coiffure, soins esthétiques, restauration; du corps de la légion étrangère doté d'un mess au service non seulement des militaires ayants droit mais aussi des civils anciens militaires affectés au C. N. E. S. Il lui demande : 1° s'il est exact que les licenciements dont il est question seront prononcés par le C. N. E. S.; dans l'affirmative vers quelle date et quel serait le nombre d'agents atteints par cette mesure; 2° si des mesures de reclassement dans d'autres administrations ou services seront alors mises en vigueur; 3° si le préjudice subi par les commerçants et artisans sera compensé par le jeu de l'indemnisation ou bien si le C. N. E. S. se propose de prendre à son compte les actuelles activités commerciales et artisanales dans le sens souhaité par les groupements professionnels; 4° si dans le cas de leur maintien sur place, les commerçants et artisans pourront espérer la disparition de la concurrence déloyale qui est actuellement le fait de commerçants clandestins et du corps de la légion étrangère qui, à l'abri des impôts et des charges de toute nature, pratiquent des prix défiant toute concurrence.

Prison de Moulins: fermeture.

15561. — 16 janvier 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'état d'insalubrité dans lequel se trouvent les locaux de la prison de Moulins, état qui rend cet établissement peu propice à la mise en œuvre d'un véritable effort de rééducation et de réinsertion sociale des personnes qui y sont détenues. C'est pourquoi il demande s'il est envisagé de fermer cette prison, les locaux qui la constituent pouvant être cédés à la ville de Moulins ou au département de l'Allier, à charge pour l'une ou l'autre de ces collectivités de mettre en valeur le caractère historique des bâtiments.

Téléphone: extension du centre de Béthune.

15562. — 16 janvier 1975. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, parmi les opérations de commutation téléphonique, au titre de l'année 1974, il a été prévu une extension du centre de Béthune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date du commencement des travaux et celle approximative de leur fin ainsi que les améliorations qui sont attendues sur le plan local, et notamment l'importance des lignes nouvelles qui doivent être réalisées. En particulier, cette opération permettra-t-elle de satisfaire toutes les demandes de raccordement en instance.

Indemnité de résidence des fonctionnaires: programme d'intégration dans le traitement.

15563. — 16 janvier 1975. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que la contraction des zones de salaire fait qu'au 1er novembre 1974, il ne demeure plus que trois zones dans le secteur public. A ces trois zones correspondent trois taux de l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires s'élevant à 13 p. 100, 11 p. 100 et 9,5 p. 100 du traitement brut. Or il devient évident que l'indemnité de résidence de la zone 3 correspondant à la majoration de 9,5 p. 100 du traitement de tous les fonctionnaires actifs n'est qu'un complément de traitement. Il s'avère donc nécessaire, en conséquence, que ces 9,5 p. 100 soient intégrés rapidement dans le traitement servant de base au calcul de la pension de retraite. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne juge pas indispensable de poursuivre l'intégration de l'indemnité de résidence suivant un programme plus rapide pouvant conduire à bref délai les retraités à bénéficer d'une pension correspondant au traitement réel.

Radiodiffusion: suppression de la messe dominicale en polonais.

15564. — 16 janvier 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) pour quelles raisons la radiodiffusion française a supprimé la retransmission de la messe dominicale en polonais, très appréciée, non seulement par les travailleurs polonais du Nord de la France, mais aussi en Pologne où les évêques et croyants manifestent leur amertume.

Etat matrimonial des femmes : statistiques.

15565. — 16 janvier 1975. — Mme Catherine Lagatu fait remarquer à M. le ministre de l'économie et des finances que les statistiques officielles publiées par l'institut national de la statistique ne permettent pas de connaître l'état matrimonial des femmes (qu'elles soient célibataires, mariées, veuves ou divorcées, avec ou sans enfant) selon la catégorie socio-professionnelle à laquelle elles appartiennent. Dans le cadre de la politique actuelle de promotion des femmes dans la société, cette information statistique revêt un intérêt particulier. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les résultats du recensement, qui sera effectué durant l'année 1975, permettent de faire apparaître les relations existant entre le statut social (selon la catégorie socio-professionnelle et le niveau d'instruction) et le statut familial (selon l'état matrimonial et les charges familiales) des femmes.

Retraite complémentaire : affiliation des travailleurs français à l'étranger.

15566. — 17 janvier 1975. — M. Jean Françou attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les Français qui exercent une activité salariée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'un régime de retraite complémentaire. Il lui demande si le Gouvernement entend demander aux divers régimes métropolitains de retraite complémentaire d'admettre l'affiliation des travailleurs salariés résidant à l'étranger.

Risque professionnel en milieu rural : recherches.

15567. — 17 janvier 1975. — M. François Dubanchet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales indiquant notamment (page 53) que de nombreux praticiens, grâce à leur connaissance du milieu rural, aux renseignements nouveaux tirés des bilans sanitaires, conscients des problèmes pressants dans le domaine de la toxicologie, du machinisme, des intempéries et de la contribution qu'ils peuvent apporter dans la lutte contre la « pénibilité » du travail, les nuisances et les accidents, ont entamé des recherches qui constitueront des éléments utiles dans la lutte contre les risques professionnels agricoles. Il lui demande de lui indiquer, dans cette perspective de promotion du monde rural, s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser de telles recherches, en liaison avec les autres ministères concernés.

Infirmières libérales : conditions de travail.

15568. — 17 janvier 1975. — M. André Rabineau demande à Mme le ministre de la santé si le Gouvernement envisage de déposer, ainsi que ceci avait été annoncé lors des élections présidentielles, un projet de loi définissant les conditions de travail et de la déontologie susceptibles de fixer les règles professionnelles s'appliquant aux infirmières libérales.

Pollution atmosphérique : développement de la détection.

15569. — 17 janvier 1975. — M. André Rabineau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les recommandations du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales, indiquant notamment (page 95) qu'il convient de diversifier les mesures relatives à la pollution atmosphérique, actuellement limitées au SO² et aux fumées noires. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans ce rapport, tendant à développer la détection des micropolluants dont la nocivité est peut-être plus élevée que celle des polluants précédemment cités.

Affections particulières au monde rural : recherches.

15570. — 17 janvier 1975. — M. André Rabineau, constatant, selon le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales récemment rendu public, que les recherches relatives à la lutte contre les risques professionnels agricoles constituent un des éléments essentiels de la prévention contre les accidents et les maladies professionnelles en agriculture et que « des affections particulières au monde rural méritent encore des recherches », demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer les actions spécifiques de recherches entreprises à cet égard et, le cas échéant, s'il ne lui paraît pas opportun d'en accroître l'importance, selon le vœu exprimé (page 68) dans le rapport précité.

Chèques postaux : retards dans la gestion.

15571. — 17 janvier 1975. — M. Maurice Schumann expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le cas général de titulaires de comptes de chèques postaux qui font effectuer par ces derniers l'encaissement de leurs chèques bancaires. D'une brochure éditée par ce service public, il ressort que le délai d'encaissement de chèques bancaires sur place est de cinq jours francs et que le délai est variable sur les autres places sans pour autant excéder en France métropolitaine quinze jours. Il lui rappelle, d'autre part, que les titulaires de comptes ne peuvent émettre de chèques sans que la provision soit préalable ou disponible sans s'exposer aux poursuites judiciaires prévues au code pénal pour émission de chèques sans provision. Il lui expose qu'en ce qui concerne le centre de chèques postaux de Lille, un délai minimum de trois semaines est actuellement exigé pour le traitement des chèques bancaires sur place et que les titulaires se trouvent ainsi dans une situation telle qu'ils sont dans l'impossibilité d'effectuer dans les délais légaux des obligations sociales ou fiscales dont les dates d'échéance sont impératives et

qu'ils risquent de se voir sanctionnés lourdement alors que cette situation est imputable au service des chèques postaux. Il lui demande quel recours est ouvert aux titulaires de comptes postaux subissant un préjudice du fait des retards anormaux dans la gestion des comptes postaux.

Corps de génie sanitaire : création.

15572. — 17 janvier 1975. — M. André Fosset se référant aux indications publiées dans le rapport 1974 de l'inspection générale des affaires sociales (pages 91 et 115) demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer où en sont les études gouvernementales en vue de la création d'un corps de génie sanitaire absolument indispensable pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

Collectivités locales: moyens financiers,

15573. — 17 janvier 1975. — M. Pierre Perrin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que de nombreuses et très remarquables interventions de parlementaires, appuyées de chiffres non contestés, ont déjà alerté les gouvernements successifs depuis 1968 sur le danger couru par les collectivités locales quant à leur moyens financiers. Les transferts de charges continuant à s'effectuer autant de façon indirecte que directe, les élus locaux constatent que, dans les équipements réalisés hors programme, les communes et les départements assurent actuellement plus de 60 p. 100 des équipements collectifs mais ne perçoivent qu'à peine 16 p. 100 du produit fiscal, dont seulement 5 p. 100 pour les communes. Il se permet de lui rappeler le procédé qu'il avait lui-même dénoncé, alors qu'il n'était pas ministre, le procédé du transfert spécieux des charges de l'Etat aux communes par l'assujettissement des investissements communaux à la T.V.A. Le fond du problème résidant essentiellement dans la différence de nature entre les impôts d'Etat à progression rapide et les impôts locaux à évolution lente, il lui demande s'il compte s'attaquer rapidement et fermement aux désagréments majeurs qui entravent la vie quotidienne des collectivités sur le plan financier et étudier les solutions proposées par d'éminents responsables tels que les bureaux de l'association des maires de France, du groupe des sénateurs-maires, de l'association des présidents des conseils généraux et du comité de liaison des maires des grandes villes.

Collectivités locales : difficultés d'obtention de prêts.

15574. — 17 janvier 1975. — M. Pierre Perrin signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation particulièrement difficile créée dans les finances communales par les mesures gouvernementales prises pour « encadrer le crédit ». Actuellement, dans certaines petites communes où les équipements avaient été décidés et programmés, les réalisations se trouvent stoppées du fait que les prêts sollicités auprès des établissements de crédit ne peuvent plus être accordés. Pendant cette période de restrictions de crédit en provenance d'établissements prêteurs privés, il lui demande d'envisager de faire accorder par la Caisse des dépôts et consignations et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales la somme globale nécessaire à la réalisation des travaux décidés et programmés et surtout de ceux ayant un début de réalisation.

Collectivités locales et Etat : répartition des charges et des ressources.

15575. — 17 janvier 1975. — M. Pierre Perrin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa déclaration solennelle du 10 avril 1973, le Premier ministre en exercice avait affirmé: « Un débat sur l'ensemble des rapports financiers entre les collectivités locales et l'Etat est souhaitable afin de clarifier et de simplifier la répartition des charges et des ressources. ». D'une façon aussi solennelle, M. Georges Pompidou, au cours de sa campagne pour l'élection à la présidence de la République avait encore plus explicitement écrit, le 14 mai 1969, qu'il était: « persuadé de la nécessité de réformer profondément la répartition des ressources et des charges entre l'Etat, les communes et les départements, ainsi que les méthodes actuellement suivies pour le calcul

des subventions de l'Etat ». « Je veillerai, si je suis élu, à l'accélération des travaux de la commission mixte extra-parlementaire (créée à la fin de 1967) afin qu'avant le 31 décembre 1969 le Gouvernement puisse saisir le parlement d'un projet de loi répondant aux nécessités actuelles aussi bien des communes en expansion que de celles dont la population diminue. Un tel projet devrait comporter l'intéressement des communes et des départements au produit des recettes variables avec le développement de l'activité économique des collectivités. » Dans cet engagement, il était simplement promis d'appliquer les dispositions prévues par l'article 21 de la loi du 2 février 1968. Il lui demande de lui faire connaître, après cinq années de travail, le résultat des travaux quant à la définition des domaines respectifs de l'Etat et des collectivités locales.

Collectivités locales: moyens financiers.

15576. — 17 janvier 1975. — M. Pierre Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ne se passe pas de réunion de maires sans qu'il ne soit question de la réforme des finances locales. Il n'est plus contesté que l'Etat transfère aux collectivités locales une partie de ses propres charges sans leur accorder les moyens financiers correspondants. Que ce soit pour la jeunesse, les personnes âgées, l'enseignement, l'emploi, la santé, la culture, les logements et équipements sociaux, les hôpitaux, les sports, les aménagements routiers, la circulation, l'électricité et le téléphone, ce sont les collectivités locales qui doivent apporter leur contribution si elles veulent voir réaliser les équipements nécessaires. De ce fait, les élus locaux jouent de plus en plus le rôle ingrat de voter chaque année des majorations d'impôts sans pouvoir compter, à part le versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.), sur les plus-values de la croissance économique. Alors que les impôts d'Etat sont prélevés sur des éléments à progression rapide (les revenus, les affaires) les impôts locaux sont fondés sur des éléments à évolution lente (le capital immobilier ou le bénéfice statique dans le projet de réforme de la patente). Il lui demande ce qu'il envisage pour faire correspondre les moyens financiers avec les charges des communes.

Autoroute Grenoble-Valence: date de réalisation.

15577. — 17 janvier 1975. — M. Pierre Perrin rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'au cours de sa campagne pour l'élection à la présidence de la République, M. Georges Pompidou avait solennellement promis la réalisation accélérée de l'autoroute Grenoble-Valence. Il s'agissait d'une sorte de compensation au rattachement de plusieurs communes de l'Isère au département du Rhône. Or, d'après les déclarations ministérielles du 11 septembre 1974, ce dernier tronçon de l'axe Genève-Vallée du Rhône verrait son ouverture au trafic différée jusqu'en 1980, sous réserve encore d'un nouvel examen de la conjoncture. S'il n'est plus à démontrer combien l'autoroute du sillon alpin devant relier Genève à Valence devient la nécessité vitale, pour l'économie régionale, soulignée le 27 septembre 1974 par la chambre régionale de commerce et d'industrie afin d'éviter l'inutile et coûteux crochet du trafic routier par Lyon déjà surchargé, il lui demande de faire connaître les raisons qui empêchent la mise en œuvre des moyens de réalisation très raisonnable promise depuis 1969 par le précédent.

Cadres: retraite complémentaire.

15578. — 17 janvier 1975. — M. Pierre Perrin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le mécontentement des jeunes cadres écartés de la caisse complémentaire parce que leurs rémunérations sont inférieures au plafond des salaires servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale depuis le 1er janvier 1975. En effet, le régime de retraite du personnel d'encadrement ne prélève ses cotisations que sur la part supérieure au plafond. Lorsque ce dernier augmente plus vite que les appointements, il absorbe la tranche de salaire sur laquelle les cadres en activité ont droit à l'inscription de points. Il en résulte également une amputation des ressources de ce régime. Pour 1975, il est prévu qu'un cadre sur douze ne pourra cotiser à une caisse de retraite complémentaire. Il lui demande de lui confirmer l'engagement pris oralement auprès des représentants syndicaux des cadres que les dispositions du décret du 30 décembre 1968 seront modifiées en ce

qui concerne le mode de calcul du relèvement du plafond de la sécurité sociale. Il lui suggère, en outre, que des mesures dérogatoires particulières exceptionnelles soient envisagées dans le but de permettre aux jeunes cadres de bénéficier en 1975 d'une année de versement à leur caisse complémentaire.

Conseil municipaux: renseignements sur le produit des contributions et taxes.

15579. — 17 janvier 1975. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les renseignements extraits du rôle général des anciennes contributions directes et des taxes assimilées permettent aux conseils municipaux de porter jugement sur leur propre gestion puisqu'ils connaissent ainsi le produit des contributions et taxes. Or, dans plusieurs départements, de nombreuses municipalités n'ont pas toujours reçu le modèle 1288. Elles éprouvent donc de ce chef des difficultés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation anormale.

Avances remboursables: montant.

15580. — 17 janvier 1975. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, alors que le paiement des avances remboursables est soumis à des variations considérables selon les départements et à l'intérieur de ces derniers — à l'exemple du Lot-et-Garonne — selon les communes, quelles sont les modalités retenues par son administration pour calculer le montant des avances remboursables.

I. V. D.: revalorisation.

15581 — 17 janvier 1975. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les taux de l'indemnité viagère de départ fixés par les arrêtés des 1er janvier 1969 et 21 novembre 1969 n'ont pas été revalorisés depuis cette année de référence, alors que les statistiques évaluent la dépréciation monétaire pour la même période au moins à 35 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas, dans ces conditions, majorer ces indemnités afin de réparer l'injustice imposée à des travailleurs particulièrement laborieux comme par exemple cela a été fait au profit des rentiers viagers bénéficiant des rentes services par la caisse nationale de prévoyance. Sinon quel motif peut-il opposer à une semblable réalisation.

Collectivités locales : assujettissement à la T. V. A.

- 17 janvier 1975. — M. Louis Brives rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que l'article 14 de la loi de finances pour 1975, parue au Journal officiel du 31 décembre 1974, permet aux collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics d'être assujettis sur leur demande à la T. V. A. au titre des opérations relatives aux services suivants : fourniture de l'eau, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement et traitement des ordures; il lui indique que par lettre du 10 décembre adressée à l'ensemble des maires, page 2, il est précisé que la réforme en cause « assurera un transfert de ressources de l'Etat vers les collectivités locales d'environ 800 millions de nouveaux francs en 1976 », alors que, lors de la présentation du budget du ministère de l'intérieur cette mesure était considérée comme un manque à gagner pour l'Etat (page 15, avant-dernier alinéa). Ces nuances, sujettes à interprétation et surtout les conséquences réelles de ces dispositions au niveau des investissements, préoccupent les élus locaux qui discernent mal, en l'occurrence, le sacrifice consenti par l'Etat lui-même et craignent que lesdites mesures ne correspondent, en fait, qu'à une taxation nouvelle des divers usagers. En conséquence, rappelant les positions prises par l'association des maires de France, lors de leurs assises nationales, à Paris, du 10 juin 1974, à l'égard de la T. V. A. en général, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles seront les modalités d'application du décret visé à l'article 14 de la loi de finances précitée.

Syndicat de communes : annulation de convocation.

15583. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Jeambrun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur si les délibérations d'un comité syndical peuvent, en application des articles 42 et 44 du code de l'administration communale, être annulées : 1° iorsque le comité s'est réuni sur convocation de son président, dans un autre lieu que son siège administratif; 2° lorsque le comité syndical a été convoqué non par son président mais par le secrétaire administratif.

Syndicats de communes : autorisation d'absence des présidents et vice-présidents.

15584. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Jeambrun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les présidents et vice présidents des syndicats de communes peuvent bénéficier du régime des autorisations d'absence institué par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et la circulation du 30 octobre 1967 en vue de permettre aux fonctionnaires occupant des fonctions électives de participer aux travaux des assemblées dont ils font partie.

Réglementation en matière de timbres fiscaux.

15585. — 18 janvier 1975. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer si le montant des recouvrements opérés par son administration au titre des timbres fiscaux apposés sur les quittances justifie le maintien d'une réglementation qui constitue pour les utilisateurs une tracasserie administrative dont l'intérêt même fiscal leur échappe.

Infraction à la législation du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

15586. — 18 janvier 1975. — M. Jean Francou, constatant que le récent rapport remis aux autorités officielles par l'inspection générale des affaires sociales indique (page 20) que, pour l'année 1972, la région Provence-Côte d'Azur a été caractérisée par 52 209 infractions constatées par les services d'inspection du travail, dont près de 50 p. 100 pour le non-respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, demande à M. le ministre du travail les conséquences qu'il envisage de déduire des remarques contenues dans ce rapport, indiquant notamment que certains services de l'inspection du travail se laissent trop dominer par « les pressions de l'actualité quant au choix des établissements visités et aux questions traitées », le « suivi de l'action est souvent mal assuré », et qu'il apparaît dono « qu'avant de renforcer une réglementation déjà fort abondante, il serait nécessaire et possible de mieux veiller à l'application de celle qui existe ». Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas opportun, à la lumière de ces critiques sévères, de doter les services de l'inspection du travail de moyens adaptés à l'importance des missions qui leur sont confiées.

Institut national de la statistique et des études économiques : renseignements sur l'industrie.

15587. — 18 janvier 1975. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est bien exact que l'I. N. S. E. E. a entrepris des études poussées pour la détermination d'un indice mensuel très précis de la production industrielle et pour déterminer également le maximum d'indications conjoncturelles sur l'industrie; ceci afin de pouvoir fournir tournir tournir tournir tournir tournir tournir des marchés des divers produits. Il lui demande en outre si ces études seront effectivement menées après consultation des organisations professionnelles concernées et dans quel délai approximatif les nouvelles données seront mises en application.

Etablissements d'hospitalisation public : statut des praticiens à temps partiel.

15588. — 18 janvier 1975. — M. Baudouin de Hauteclocque demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de publication des principaux arrêtés d'application du décret n° 74393 du 3 mai 1974, relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics qui devaient être publiés avant la fin du mois

de décembre, ainsi qu'elle l'indiquait dans sa réponse à la question écrite n° 15017 du 10 octobre 1974, parue au Journal officiel du 4 décembre 1974 (Débats du Sénat, séance du 3 décembre 1974).

Absence de coordination entre services de protection maternelle et infantile et services de santé scolaire.

15589. — 18 janvier 1975. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le rapport récemment rendu public de l'inspection générale des affaires sociales, constatant l'absence de coordination entre les services de la protection maternelle et infantile et de la santé scolaire. Ces services, qui relèvent de la même autorité et cohabitent souvent dans les mêmes locaux, n'agissent pas de façon concertée, ne se communiquent pas les dosseirs et s'ignorent en fait dans la quasi totalité des départements, ce qui constitue selon le rapport précité une situation « inadmissible ». Il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver à ces constatations et, le cas échéant, s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir dans les meilleurs délais une coordination entre les services de protection maternelle et infantile et de santé scolaire relevant de son autorité ministérielle.

Ordre de la Légion d'honneur : contingent réservé aux anciens combattants.

15590. — 18 janvier 1975. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la déception enregistrée par de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918 lors de la publication des promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, sous l'arbitrage de M. le Premier ministre que soit réservé, dans chacune des promotions ministérielles, un contingent au titre des anciens combattants, susceptible de manifester à leur égard la reconnaissance de la nation.

Vaccinations: organisation municipale.

15591. — 18 janvier 1975. — M. Raoul Vadepied demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études relatives aux problèmes de l'organisation des vaccinations, menées par les soins de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) à propos de l'organisation municipale et par la division de l'organisation des méthodes informatiques (D.O.M.I.) dans le cadre de l'organisation de la direction de l'action sanitaire et sociale. Le cas échéant, il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent ces études et les conséquences pratiques que son ministère en déduit.

Agences financières de bassin : présence de médecins de la santé publique.

15592. — 18 janvier 1975. — M. Raoul Vadepied appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des agences financières de bassin, signalée notamment dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales (page 90), indiquant qu'un seul médecin de santé publique a pu être affecté à l'une des six agences et qu'un autre médecin de santé publique figure dans le personnel du secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, en liaison avec Mme le ministre de la santé, la participation des médecins de santé publique dans toutes les agences, comme ceci est le cas pour les autres administrations intéressées au problème de l'eau.

Médecine scolaire.

15593. — 18 janvier 1975. — M. Raoul Vadepied demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer la suite que son ministère a réservée ou envisage de réserver aux observations contenues dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973 indiquant à propos du fonctionnement de la médecine scolaire : « la mission d'inspection générale a découvert un département dans lequel le recrutement massif de médecins à l'acte se traduisait par la multiplication des examens systématiques annuels dans certaines unités scolaires choisies en fonction des convenances personnelles, alors que d'autres étaient totalement dépourvues de présence médicale. »

Situation des candidats au B.E.P. et au C.A.P. de la même spécialité.

15594. — 18 janvier 1975. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves de brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.) qui étaient autorisés, jusqu'à la session de juin 1974, à se présenter, en fin de scolarité, aux épreuves du B.E.P. ainsi qu'aux épreuves d'un certificat d'aptitudes professionnelles (C.A.P.) de la même spécialité. Il semble que cette année le problème soit différent : les élèves de B.E.P. ayant atteint dix-sept ans le 1^{er} juillet émettent le vœu de se présenter au C.A.P. comme candidats libres et le règlement de cet examen leur en donne la possibilité; mais que se passera-t-il si les épreuves des deux examens ont lieu à la même date? Ne pourrait-on d'autre part considérer que le cycle B.E.P. en deux ans est une formation professionnelle en soi, ce qui d'après le règlement du C.A.P. autoriserait également les élèves de moins de dix-sept ans à faire acte de candidature à ces deux examens.

Communes: emploi des fonds provenant de la location des logements de fonction.

15595. — 18 janvier 1975. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre de l'éducation si, lorsqu'une commune loue des logements de fonction réservés aux instituteurs et restés inoccupés, les fonds provenant de cette location reviennent nécessairement à la commune ou s'ils peuvent être attribués à une œuvre scolaire, par exemple une coopérative scolaire régulièrement constituée. Si ces fonds reviennent à la commune, doivent-ils être affectés obligatoirement à des dépenses scolaires et lesquelles. De même, lorsqu'une indemnité de logement n'est plus versée alors que le poste d'enseignant existe toujours, le bénéfice de l'opération peut-il être affecté à une œuvre scolaire ou à des dépenses d'équipement scolaire bien déterminées.

Maîtres auxiliaires :

accès au cadre des professeurs d'enseignement général des collèges.

15596. - 18 janvier 1975. - M. Robert Schwint demande à M. le ministre de l'éducation si, compte tenu de la crise de l'emploi dont souffrent de nombreux maîtres auxiliaires, il n'envisage pas, au moins pour une période limitée, de faciliter l'accès au cadre des professeurs d'enseignement général des collèges aux maîtres auxiliaires ayant donné satisfaction au plan pédagogique. Ces facilités, concernant l'admission dans les centres de formation, pourraient être de deux ordres : 16 recul de la limite d'âge (actuellement fixée à vingt-cinq ans) à raison d'une année par année de service effectif d'enseignement (cette mesure existe déjà, à juste titre, en faveur des instituteurs); 2º dérogations permettant aux maîtres auxiliaires titulaires d'une licence de présenter leur candidature pour ces centres (comme peuvent le faire les instituteurs licenciés). Cette mesure serait particulièrement la bienvenue dans les disciplines déficitaires. (A titre d'exemple, les postes de section II anglais dans l'académie de Besançon sont pourvus à 60 p. 100 par des non-titulaires.)

Place et rôle du professeur délégué à l'orientation et à l'information.

15597. — 18 janvier 1975. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions de la circulaire n° 74-302 du 12 août 1974 (Bulletin officiel de l'Education nationale n° 31 du 29 août 1974 (Suitettin Officte de l'Education du professeur délégué à l'orientation. Cette circulaire stipule notamment que « parmi les tâches qui avaient été confiées au professeur délégué à l'information, le classement et la tenue à jour de la documentation constituaient une charge relativement importante. Désormais et du fait de la mise en place accélérée des centres de documentation et d'information des établissements, le professeur délégué à l'information se verra progressivement libéré de cette activité ». La circulaire précitée précise en outre : « toute la documentation pour l'information scolaire et professionnelle est à transférer à ce centre qui en a désormais la responsabilité quant au classement, à la mise à jour et à la mise à la disposition permanente des utilisateurs : élèves, parents, conseiller d'orientation, professeur délégué à l'information... Bien entendu l'utilisation de cette documentation par les élèves donnera lieu à une concertation entre le responsable du centre de documentation et d'information, le conseiller d'orientation et le professeur délégué à l'information ». Conformément aux dispositions de cette

circulaire, il ne semble pas qu'il faille supprimer systématiquement, sans aucune concertation avec les chefs d'établissements concernés, le professeur délégué à l'information, dans les établissements scolaires pourvus des services d'un documentaliste. Pourtant, une circulaire en date du 14 octobre 1974, émanant du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Besançon (S. A. 1. O. - HR/MJ) et adressée aux établissements pourvus d'un service de documentation, précise sans ambiguité : « votre établissement étant composé essentiellement d'un premier cycle et disposant par ailleurs des services d'un documentaliste, il n'est donc plus possible d'y nommer un professeur délégué à l'information. Les crédits attribués par le ministère seront calculés en application de la circulaire précitée... L'information et l'orientation des élèves seront confiées aux professeurs principaux et aux conseillers d'orientation... ». Compte tenu de ces données, il lui demande de lui expliquer les raisons pour lesquelles les professeurs délégués à l'information ont été systématiquement supprimés dans les établissements pourvus d'un service de documentation et s'il est exact que les « crédits attribués par le ministère ont été calculés en application de la circulaire du 12 août 1974 » de sorte qu'il s'avérait impossible de nommer un professeur délégué à l'information.

Remboursement de stages de perfectionnement : classes pour enfants étrangers.

15598. — 18 janvier 1975. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs qui cherchent à se spécialiser pour prendre en main des classes d'initiation ou d'adaptation mises en place pour les enfants d'étrangers. Ces maîtres, qui acceptent de prendre sur leurs vacances pour suivre des stages de perfectionnement, ne sont pas remboursés des frais occasionnés par ces stages. Il est demandé à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

Experts agricoles et fonciers : application de la loi du 5 juillet 1972.

15599. — 20 janvier 1975. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministe de l'agriculture que l'application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 est subordonnée à la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 7 de ladite loi. Il semble que ce décret soit toujours en cours d'élaboration. C'est pourquoi il demande : 1° les raisons d'un tel retard, supérieur à deux ans et demi; 2° s'il est envisagé de mentionner, sur la liste des diplômes retenus pour l'exercice de la profession d'expert agricole et foncier, celui décerné par l'ingénieur général d'agronomie d'Orléans aux candidats ayant satisfait à l'examen terminal du cours de perfectionnement des experts agricoles du lycée de Bourges.

Monuments historiques : classement total des églises de Chappes et de Murat (Allier).

15600. — 20 janvier 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'intérêt que présentent, du point du vue historique et architectural, les églises de Chappes et de Murat. Actuellement, ces deux édifices sont classés monuments historiques, mais en partie seulement. C'est pourquoi, il demande s'il ne pourrait être envisagé de les classer en totalité, afin d'en permettre un entretien aussi satisfaisant que possible.

Attitude de la police.

15601. — 20 janvier 1975. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur des manifestations, trop fréquentes, de la part de certains éléments de la police, de pratiques d'inspiration raciste, allant jusqu'à la violence. Il lui demande de renouveler ses instructions pour éviter le renouvellement de ce type d'incidents.

Récupération des matières premières.

15602. — 20 janvier 1975. — M. Pierre Giraud signale, à nouveau, à M. le ministre de l'industrie et de la recherche l'urgence qu'il y a de prendre des mesures visant à épargner les matières premières et à en développer le recyclage. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer au pays la meilleure utilisation de ses ressources.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°* 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12748 André Méric; 14193 Pierre Schiélé; 14664 André Méric; 15061 André Fosset.

Fonction publique.

Nºs 14292 Georges Cogniot; 14312 André Méric; 15043 Jacques Duclos

Porte-parole du Gouvernement.

N^{ns} 13390 Raoul Vadepied; 14530 Henri Caillavet; 14754 Jean Francou; 14755 Jean Francou; 14948 Edouard Grangier; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15155 Henri Caillavet; 15156 Catherine Lagatu.

AFFAIRES ETRANGERES

Nº8 14498 Robert Schwint; 15171 Victor Robini.

AGRICULTURE

 $N^{\circ s}$ 14862 Jean Cluzel; 14908 René Tinant; 14981 Charles Alliès; 15016 Baudouin de Hauteclocque; 15067 Emile Vivier; 15120 Louis Brives; 15236 Paul Guillard.

ANCIENS COMBATTANTS

Nºs 14933 Paul Guillard; 15169 Gérard Ehlers; 15240 Roger Boileau.

COMMERCE ET ARTISANAT

 $N^{\rm es}$ 14875 René Jager; 15013 Louis Jung; 15111 Charles Ferrant.

CULTURE

 N^{os} 11024 Michel Kauffmann; 14404 Jacques Carat.

DEFENSE

Nºs 15110 Pierre Croze; 15187 Eugène Bonnet.

ECONOMIE ET FINANCES

Now 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12844 Pierre Giraud; 13323 Jacques Duclos; 13485 Pierre Brousse; 13634 Pierre Giraud; 13682 Emile Durieux; 13842 Marcel Champeix; 13859 Henri Caillavet; 13905 Fernand Chatelain; 13955 Jean Bertaud; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14253 Jean Cauchon; 14259 Jean Cluzel; 14280 Henri Caillavet; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14280 Henri Caillavet; 14377 Jean Legaret; 14383 Francis Palmero; 14422 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14383 Francis Palmero; 14422 Jean Francou; 14545 Octave Bajeux; 14578 Léon David; 14580 Jean de Bagneux; 14603 Edouard Bonnefous; 14651 Irma Rapuzzi; 14655 Louis Courroy; 14671 Marie-Thérèse Goutmann; 14677 Joseph Raybaud; 14688 Joseph Raybaud; 14748 Jean Gravier; 14783 Raoul Vadepied; 14811 René Monory; 14815 Jacques Ménard; 14818 Edouard Le Jeune; 14822 Claude Mont; 14867 Francis Palmero; 14894 René Jager; 14902 Auguste Amic; 14918 Louis Brives; 14931 Michel Moreigne; 14954 Jean Francou; 14997 André Mignot; 15008 Jacques Boyer-Andrivet; 15012 Gabrielle Scellier; 15015 Paul Caron; 15022 Marcel Souquet; 15026 Jean Legaret; 15068 Jean Lagaze; 15096 Jacques Pelletier; 15116 Pierre Vallon; 15188 Henri Parisot; 15189 Joseph Yvon; 15213 Louis Jung.

EDUCATION

N°* 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13083 Catherine Lagatu; 13272 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 14803 Charles Zwickert; 14991 Guy Schmaus; 14996 Irma Rapuzzi; 15190 Jacques Braconnier; 15200 Jean Cluzel; 15208 Serge Boucheny; 15211 Jules Pinsard; 15230 Jacques Carat; 15243 Georges Lombard.

EQUIPEMENT

Nºs 13343 Edouard Bonnefous; 14597 Jean Cluzel; 14813 Francis Palmero; 15025 Octave Bajeux; 15134 Guy Schmaus; 15219 André Méric.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 11390 André Méric; 14338 Louis Brives; 14346 Ladislas du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14675 Guy Schmaus; 14792 Jean Sauvage; 15089 Louis Jung; 15112 Octave Bajeux; 15209 Guy Schmaus; 15220 André Méric; 15221 André Méric; 15227 Jean-François Pintat; 15228 Jean-François Pintat; 15232 Jean-François Pintat; 15232 Jean Francou; 15234 Jean Francou; 15244 Jules Roujon; 15248 Jacques Coudert.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13817 Raoul Vadepied; 14233 Jacques Carat; 14884 Serge Boucheny; 14886 Marie-Thérèse Goutmann; 14924 Baudouin de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15106 Joseph Raybaud; 15147 Auguste Chupin; 15192 Jacques Braconnier; 15223 Jean-Marie Girault.

JUSTICE

Nº 15103 Louis Gros.

QUALITE DE LA VIE

Nºa 14029 Brigitte Gros; 14389 Roger Gaudon; 14759 Roger Gaudon; 14951 Fernand Chatelain; 15086 Brigitte Gros.

Jeunesse et sports.

Nº* 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 14921 André Méric; 14990 Guy Schmaus; 15006 Pierre-Christian Taittinger; 15082 Guy Schmaus; 15131 Louis Jung; 15210 Lucien Gautier; 15239 Albert Pen.

SANTE

N°* 13536 Ladislas du Luart; 14412 Jean Colin; 14526 Baudouin de Hauteclocque; 14769 Robert Schwint; 14794 Jean Collery; 14873 Jean Cluzel; 14877 Jean Cluzel; 14955 Jean Cluzel; 14962 Jean Collery; 14970 Jean-Pierre Blanc; 14971 Jean-Pierre Blanc; 14982 Jean Cauchon; 15004 Guy Schmaus; 15050 Victor Robini; 15151 Marie-Thérèse Goutmann; 15170 Gérard Ehlers; 15172 Victor Robini; 15173 Emile Didier; 15206 Charles Zwickert.

Action sociale.

N" 15217 Gabrielle Scellier.

TRANSPORTS

Non 14985 Charles Zwickert; 15033 Pierre Giraud; 15128 Albert Pen,

TRAVAIL

N° 11882 Catherine Lagatu; 12999 Pierre Schiélé; 13356 Jean Cluzel; 13763 Jean Gravier; 13856 Catherine Lagatu; 14112 André Méric; 14339 Jacques Eberhard; 14363 Jean Francou; 14369 Jean Cluzel; 14415 Robert Schwint; 14416 Henri Caillavet; 14444 Charles Ferrant; 14642 René Jager; 14673 Roger Gaudon; 14785 André Fosset; 14892 Jean Collery; 14959 Pierre Carous; 15032 Pierre Giraud; 15065 Paul Caron; 15071 Hector Viron; 15073 Catherine Lagatu; 15078 Lucien Grand; 15113 Jean-Marie Bouloux; 15115 Paul Caron; 15166 Francis Palmero; 15176 Jules Roujon; 15195 Eugène Bonnet; 15238 Catherine Lagatu; 15250 Catherine Lagatu.

UNIVERSITES

 $N^{\rm os}$ 15018 Jean Colin; 15060 Marcel Souquet; 15074 Georges Cogniot; 15107 Joseph Raybaud.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Fonctionnaires de catégorie A: principalat.

15343. - M. Edouard Soldani expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes des propositions que le Gouvernement a faites aux organisations syndicales de la fonction publique et de l'accord qui a été signé, il a été prévu que ses services consulteraient les organisations signataires sur la carrière des corps de la catégorie A. Il lui demande en ce qui concerne le fonctionnaires de la catégorie A appartenant aux services d'administration générale pour l'accession au grade du principalat (attachés principaux) s'il n'envisagerait pas de modifier les statuts de manière qu'à partir de l'âge de soixante ans au titre de la promotion sociale cette promotion puisse être accordée à tous ceux qui, au cours de leur carrière ont fait preuve de leur valeur, la sélection intervenant comme prévu statutairement au moyen d'un examen avant l'âge de cinquante-cinq ans. Cette modification permettrait au plus grand nombre d'attachés réunissant les conditions requises, d'avoir la promotion avant l'âge de soixantecinq ans alors que les nominations prononcées entre l'âge de cinquante-cinq et soixante ans diminuent le nombre des attachés qui pourraient bénéficier du principalat. (Question du 6 décembre 1974.)

Réponse. - Les corps appartenant à des services d'administration générale ne semblent pas subir un quelconque préjudice, tant en ce qui concerne leur classement indiciaire que le rythme d'avancement dans leur carrière ou les perspectives de promotion qui leur sont ouvertes. Résultat du travail d'harmonisation entrepris en 1948 et poursuivi depuis lors, les indices afférents à chaque niveau de carrière sont, pour les corps de catégorie A, et pour des fonctions équivalentes, sensiblement égaux. Les carrières ont été, de même, assez largement harmonisées, notamment en ce qui concerne le nombre des grades, leur mode d'accès (épreuves de sélection ou choix), le rythme d'avancement. Il ne semble pas, en conséquence, que la carrière des fonctionnaires de la caté-gorie A appartenant aux services d'administration générale doive faire l'objet de mesures spécifiques. En outre, le principalat constituant un grade qui, comme le prévoit le statut général de la fonction publique, confère à ses titulaires vocation à occuper un des emplois qui leur sont réservés, il apparaît difficile d'y nommer systématiquement des personnes qui seraient à quelques années de la limite d'âge. Les fonctionnaires qui ont fait la preuve de leur valeur, et à la situation desquels l'honorable parlementaire fait allusion, ont, dès à présent, et presque tout au long de leur carrière, la possibilité d'accéder au principalat soit au moyen d'épreuves de sélection soit par la nomination au choix. Les épreuves de sélection leur sont ouvertes après quelques années de service; la promotion au choix s'adresse à ceux qui ont une ancienneté plus importante et n'ont pu franchir l'obstacle des épreuves de sélection. Ainsi des possibilités d'accès au principalat sont constamment ménagées. Dans le cas où certains statuts particuliers ne prévoieraient pas encore la possibilité de promouvoir au choix, les fonctionnaires qui n'ont pu accéder au principalat par la voie des épreuves de sélection, la direction générale de l'administration et de la fonction publique est prête à examiner toute demande en ce sens émanant des administrations concernées.

AFFAIRES ETRANGERES

Algérie: état d'abandon des cimetières français.

15347. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le défaut d'entretien et l'état d'abandon dans lesquels se trouvent la plupart des tombes des Français en Algérie, à l'exception toutefois de celles qui se trouvent dans les cimetières des grandes villes qui sont entretenues d'une façon normale. Il lui demande qu'une action soit menée auprès du gouvernement algérien pour que les mesures prises dans les grandes villes soient étendues à tout le territoire algérien. (Question du 9 décembre 1974.)

Réponse. — Il doit être précisé à l'honorable parlementaire que les responsabilités des autorités algériennes en matière d'entretien des cimetières français portent sur les parties communes (allées et murs d'enceinte) et la protection contre toute dégradation et tout acte de vandalisme. A cet égard, notre ambassadeur à Alger a toujours, en dépit d'incidents regrettables, mais isolés, rencontré de la part des autorités algériennes un appui et une compréhension conformes à la tradition musulmane. En revanche, l'entretien des tombes est du ressort des familles des défunts. Celles-ci se sont regroupées dans de nombreux cas en associations privées dites « In memoriam » créées pour assumer cette tâche. Mais ces associations disposent le plus souvent de moyens insuffisants : c'est ainsi que, par exemple, l'association « In memoriam » de l'Algérois, qui doit veiller sur quelque 60 000 tombes réparties entre 150 cimetières, n'a recueilli en 1974 que 220 cotisations d'un montant annuel de 12 francs. Cette insuffisance de la contribution des familles a conduit notre ambassade à apporter un concours important à ces associations. Elles ont bénéficié en 1973 et 1974 de subventions s'élevant à 338 000 francs, qui constituent la plus grande part de leurs ressources. En outre, le regroupement des tombes de certains cimetières isolés et éloignés de toute présence française dans des cimetières plus importants et pouvant être surveillés a été favorisé. De 1968 à 1971, huit mille sépultures ont pu ainsi être regroupées dans onze columbariums, opération financée par le budget de l'Etat pour un montant de 5700 000 francs environ.

> Mission universitaire et de coopération au Maroc: frais de scolarité.

15351. — M. Michel Kauffmann appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des établissements français de la mission universitaire et de coopération au Maroc. Ces établissements, auxiliaires de la coopération, accueillent les enfants de coopérants français tout en étant ouverts aux enfants marocains et étrangers. Il lui demande de lui indiquer s'il lui semble opportun et conforme au principe de la gratuité scolaire que les familles des coopérants paient depuis 1969, outre les fournitures scolaires, des frais de scolarité. A fortiori, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la mission universitaire et de coopération au Maroc quant à un doublement des frais de scolarité à la charge des familles des coopérants. (Question du 9 décembre 1974.)

Réponse. — Les établissements français d'enseignement au Maroc appartiennent au réseau d'établissements qui, administrés hors de France par le ministère des affaires étrangères, permettent aux enfants des familles françaises résidant à l'étranger de poursuivre leurs études jusqu'au niveau du baccalauréat, dans les mêmes conditions qu'en France. Cependant, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'Etat la charge de la scolarisation des enfants français à l'étranger, les textes régissant l'enseignement en France, d'où découle le principe de la gratuité scolaire auquel se réfère l'honorable parlementaire, étant d'application strictement territoriale. Le bien-fondé de la perception des droits

de scolarité, instituée de fait depuis de nombreuses années dans les lycées créés par le ministère des affaires étrangères en territoire étranger, a d'ailleurs été reconnu par le décret du 20 octobre 1972 qui confère désormais une base légale à ce principe. Il en est de même de l'extension de cette disposition aux établissements français situés dans les pays anciennement rattachés à la France. Il peut, en outre, être remarqué au plan de l'opportunité qu'en France la participation financière des collectivités locales au fonctionnement des établissements correspond, dans la pratique, à une contribution des familles par le biais des impôts locaux. Les familles françaises résidant dans les pays étrangers où sont installés des lycées français bénéficieraient d'une situation privilégiée si la totalité des charges de la scolarisation de leurs enfants était assumée par le budget du ministère des affaires étrangères, c'est-à-dire, en fait, par la collectivité métropolitaine. Quant au doublement du montant des droits de scolarité dans les lycées français du Maroc dont fait état la question posée, il doit permettre de compenser partiellement l'accroissement des charges de fonctionnement résultant notamment des hausses de salaire du personnel local. Il convient d'ajouter que ces droits restent fort inférieurs aux droits perçus dans la plupart des lycées français à l'étranger et que la contribution des familles ne représente qu'un faible montant au regard des sommes affectées au fonctionnement des établissements français au Maroc sur le budget du ministère des affaires étrangères.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15307 posée le 30 novembre 1974 par M. Jean Gravier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M, le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15339 posée le 6 décembre 1974 par M. Louis Marré.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse aux questions écrites n° 15356, 15357, 15358, posées le 9 décembre 1974 par M. Edouard Grangier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15382 posée le 12 décembre 1974 par M. André Picard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15383 posée le 12 décembre 1974 par M. Octave Bajeux.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15410 posée le 16 décembre 1974 par M. René Billères.

SENAT

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15415 posée le 17 décembre 1974 par M. Jacques Pelletier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15416 posée le 17 décembre 1974 par M. Eugène Romaine.

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15377 posée le 11 décembre 1974 par M. Jean-Pierre Blanc.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15380 posée le 12 décembre 1974 par M. René Jager.

CULTURE

Musée d'art moderne : salle Dunoyer de Segonzac.

15246. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture dans quelles circonstances — et pour quelles raisons — la salle du musée d'art moderne de Paris consacrée à l'œuvre du grand peintre et graveur André Dunoyer de Segonzac a été supprimée il y a quelques années et rétablie seulement depuis le décès de l'artiste, sous le titre « Hommage à André Dunoyer de Segonzac ». Cette réouverture est-elle momentanée ou peut-on espérer que ce grand artiste français a retrouvé une place définitive au musée d'art moderne de Paris. (Question du 21 novembre 1974.)

Réponse. — Il ne saurait y avoir le moindre doute sur la place, évidemment de premier plan, qui doit être faite à Dunoyer de Segonzac parmi les grands artistes de notre temps. C'est pour la marquer que, de son vivant, une salle entière lui avait été consacrée au musée national d'art moderne. Les transformations matérielles, en cours dans ce musée, ont depuis plusieurs mois rendu plus difficile l'accès de cette salle. Il s'agit là d'une solution provisoire, et il reste évidemment entendu que, soit dans les nouvelles salles du centre Beaubourg, soit dans l'actuel bâtiment de l'avenue Wilson, la collection Dunoyer de Segonzac sera présentée dans son intégralité et de la manière la plus appropriée. En attendant cette réouverture complète et permanente de la salle, une exposition consacrée à l'œuvre du maître, dont le projet avait été formé en plein accord avec lui, permettra au public de lui rendre, en 1976, dans l'orangerie des Tuileries, l'hommage qui lui est dû.

« Centenaire de l'impressionisme » (qualité de l'exposition).

15247. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que la rétrospective « Centenaire de l'impressionisme » qui se tient actuellement au Grand Palais, a déçu beaucoup d'amateurs français et étrangers. Si l'on tient compte de l'importance de cette école dans l'histoire de l'art de notre pays, on peut s'étonner de la faiblesse des moyens mis en œuvre pour cette exposition comparativement à ceux qui avaient été consentis en faveur d'autres manifestations (les hommages à Picasso, à Chagall et à

Miro, par exemple). Seules, les salles d'exposition du rez-de-chaussée sont consacrées aux tableaux. Quanrante-deux tableaux sont exposés alors qu'à Tokyo il doit y en avoir plus de cinq cents. Beaucoup de tableaux peuvent être vus par les Français dans les musées nationaux et le recours aux collections étrangères, qui renferment pourtant des œuvres très significatives est nettement insuffisant. Il lui demande si cette présentation est le résultat d'un choix délibéré ou la conséquence de difficultés d'organisation. La durée de l'exposition est trop brève. Etant donné que l'impressionnisme est né en France, et que c'est dans ce pays que vécurent la plupart de tous les peintres impressionnistes, on s'explique mal l'insuffisance des manifestations consacrées à cette célébration. (Question du 21 novembre 1974.)

Réponse. - L'exposition marquant le Centenaire de l'impressionnisme a été réalisée en pool par la réunion des musées nationaux et le Metropolitan Museum of Art de New York pour être présentée successivement à Paris, du 20 septembre au 24 novembre 1974, et à New York, du 11 décembre 1974 au 16 février 1975. Le but des organisateurs n'a pas été de faire une rétrospective de l'impressionisme, le musée du Jeu de Paume et le Metropolitan Museum nous offrant les plus belles et les plus complètes collections de cette période. Ils ont voulu avant tout réunir les œuvres les plus significatives et les plus prestigieuses de ces artistes, exécutées pendant la période la plus difficile de leur existence que l'on peut appeler « héroïque », qui s'étend de 1863 à l'apparition du néoimpressionnisme de Seurat. Certaines absences devaient, bien sûr, être remarquées et regrettées. La fragilité de plusieurs tableaux qui sont encore sur leur toile originale, les interdictions de déplacement qui frappent certains autres nous ont privé de l'Olympia, du Déjeuner sur l'herbe, de la Musique aux Tuileries, du Bar aux Folies Bergères de Manet, du Déjeuner de Monet, de la Loge de Renoir... La collaboration du Metropolitan Museum et du Louvre a néanmoins permis un rassemblement exceptionnel de chefs-d'œuvre. Citons parmi les douze tableaux prêtés à New York: de Degas, la Classe de danse, Femme aux Chrysanthèmes; de Monet, la Terrasse à Sainte-Adresse, la Grenouillère; de Renoir, la Famille Charpentier qui n'avait pas été vue en France depuis son exposition au Petit Palais en 1901. Parmi les douze toiles prêtées par le Jeu de Paume, et qui sont actuellement à New York, citons : de Cézanne, la Maison du pendu; de Degas, la Famille Bellelli, les Musiciens à l'orchestre; de Manet, le Balcon, le Portrait de Zola; de Monet, les Femmes au jardin, les Régates à Argenteuil; de Renoir, le Moulin de la Galette. Parmi les tableaux provenant d'autres musées et de collections des Etats-Unis, citons: de Degas, Aux Courses (Boston), Hortense Valpinçon (Minneapolis); de Monet, le Boulevard des Capucines (Kansas City). Le Musée de Tournai en Belgique a prêté son célèbre Manet, Chez le Père Lathuille, le Musée Pouchkine de Moscou, l'Esquisse du Déjeuner sur l'herbe et le musée de Stockholm, la Grenouillère de Renoir. En France, à Paris, le musée Marmottan a consenti à enlever de ses salles son plus célèbre tableau de Monet, Impression. Deux toiles provenaient des musées de province, le célèbre Bureau de coton de Degas du musée de Pau, la Vue de Village de Bazille du musée de Montpellier. C'est grâce à des collectionneurs que nous avons pu montrer la célèbre Nature morte de Cézanne qui figure dans l'Hommage à Cézanne de Maurice Denis, la Pendule noire du même artiste, ainsi que les tableaux de Renoir, la Danse à la ville et la Danse à la campagne. Un tel rassemblement de chefs-d'œuvre n'a été possible que grâce à une étroite collaboration technique et financière entre la réunion des musées nationaux et le Metropolitan Museum of Art qui ont assuré chacun le prêt de douze œuvres majeures. Ouverte pendant plus de deux mois à Paris, puis pour une durée égale à New York, l'exposition aura donc été montrée aux publics français et américain pendant quatre mois et demi, ce qui, compte tenu du temps nécessaire aux transports et à l'installation, représente six mois de déplacement pour les œuvres, durée au-delà de laquelle les prêteurs publics ou privés n'acceptent pas de se dessaisir de leurs tableaux. Le public semble avoir accueilli l'exposition avec enthousiasme puisque ces neuf semaines de présentation ont permis de recevoir à Paris 505 929 visiteurs payants, soit une moyenne journalière de

9194, qui représente la moyenne la plus élevée jamais atteinte dans une exposition parisienne, les précédents records étant ceux des expositions Toutankhamon avec 7342 entrées par jour et Picasso: 5608. Dès maintenant, à New York, 9 à 10000 personnes visitent l'exposition chaque jour.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions: paiement mensuel.

15021. - M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement trimestriel des pensions par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales paraît injuste en période d'inflation. Il est à noter que la retenue de la cotisation, pour la retraite, s'effectue mensuellement, de même que le paiement de l'impôt. Quant au calcul du montant de la pension, il porte sur des traitements perçus antérieurement à la mise à la retraite. Les avances sur pension souvent sollicitées entraînant toujours un refus, il lui demande si la promesse faite par M. le Président de la République, au cours de sa campagne électorale, de mensualiser le paiement des pensions ne pourrait recevoir satisfaction en ce qui concerne les agents cités. Il lui demande également que, pour ce qui est des autres administrations publiques ou assimilées, soient maintenus les régimes en vigueur permettant aux retraités de faire face aux situations difficiles qui découlent de l'écart entre le traitement d'activité et la retraite. Il lui demande que soit rapidement examiné l'ensemble du problème de la retraite, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, permettant ainsi aux nouveaux retraités de jouir rapidement du fruit de nombreuses années de travail. (Question du 10 octobre 1974.)

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) vise à instituer progressivement le paiement mensuel pour les retraités titulaires de pensions de l'Etat. Après l'intervention de ce texte, des études seront entreprises pour déterminer les conditions dans lesquelles cette mesure pourrait également être appliquée aux personnels retraités relevant de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Emprunts obligataires à 5,50 p. 100 ou moins.

15056. — M. Emile Didier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des porteurs d'obligations émises à un taux nominal égal ou inférieur à 5,50 p. 100. Etant donné d'une part que le taux d'intérêt des emprunts obligataires a pratiquement doublé et que tous les placements, à moyen et court terme, assurent un revenu net supérieur à 5,50 p. 100, que, d'aute part, l'immutabilité des conditions des emprunts obligataires conserve un aspect contraignant et ne met aucunement le souscripteur à l'abri des renversements des tendances du marché de l'argent ainsi que le prouve la conjoncture économique des quinze années écoulées, il lui demande s'il ne lui semble pas que de tels revenus devraient échapper à toute forme d'impôt et quelles mesures pourraient être prises en faveur de cette catégorie d'épargnants qui ont fait confiance à l'Etat et se trouvent ainsi particulièrement lésés par l'inflation. (Question du 15 octobre 1974.)

Réponse. — Le problème signalé dans la question, et qui n'a pas échappé aux préoccupations gouvernementales, concerne tous les porteurs d'obligations émises il y a plus de dix ans non seulement par l'Etat, mais par diverses collectivités publiques ou privées. Il est apparu toutefois que la mesure d'exonération suggérée par l'honorable parlementaire remettrait en cause l'unification du régime fiscal des produits de placements à revenu fixe, opérée par l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 afin de mettre fin aux inconvénients des disparités antérieures. Cette exemption serait, d'autre part, d'une efficacité limitée. Elle aboutirait, en pratique, à une majoration d'intérêts qui serait nulle pour les petits porteurs ou pour les titulaires de revenus modestes et qui serait, en pratique, plafonnée à 25 p. 100 pour les obligataires remplissant la

double condition de percevoir plus de 2000 francs d'intérêts par an et d'être soumis à l'impôt sur le revenu à un taux maximal supérieur à 25 p. 100. Enfin, il est matériellement impossible de distinguer parmi les porteurs d'obligations ceux qui les ont acquises par voie de souscription et ceux qui les ont achetées sur le marché boursier, pour une valeur différente de leur valeur nominale; or, ces derniers ne se trouvent pas dans la situation décrite dans la question.

Grève des postes : difficultés des entreprises.

15191. - M. Jacques Braconnier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la répercussion fâcheuse de l'arrêt brutal de l'acheminement du courrier sur l'activité des entreprises. Les échéances au 5 et au 10 novembre 1974 ne seront pas assurées normalement du fait de la grève des services postaux. Les effets de commerce et les chèques actuellement bloqués dans les centres de tri font cruellement défaut aux entreprises pour couvrir leurs échéances à court terme. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le sens de la recommandation faite aux organismes bancaires, d'assurer les échéances des entreprises en difficultés du fait de la grève des postes. Un délai supplémentaire pourrait être donné concernant les dates de prises en compte des échéances, ce délai pourrait se situer entre cinq et dix jours. Des ordres doivent être donnés aux centres de tri postaux d'acheminer en priorité, dès la reprise du trafic postal, les courriers et les plis à destination des entreprises industrielles et commerciales. (Question du 7 novembre 1974.)

Réponse. - Dès le début du conflit des postes et télécommunications, le Gouvernement s'est préoccupé du problème des règlements financiers qui étaient interrrompus par la grève. Des instructions ont été données à tous les comptables publics d'accorder aux entreprises dont la situation le nécessiterait des reports d'échéance. En outre, des recommandations ont été adressées aux banques, par l'intermédiaire de l'association professionnelle des banques, pour leur demander de prendre les mesures nécessaires pour faire face à cette situation exceptionnelle et, en particulier, permettre aux entreprises d'assurer le paiement des traitements et salaires de leur personnel. Par ailleurs, pour éviter que les retards qui pourraient survenir, du fait de la grève, dans la présentation et le rejet éventuel de certains effets ou chèques, n'entraînent des difficultés contentieuses anormales, le Gouvernement vient d'adopter un décret suspendant provisoirement les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toutes les valeurs négociables. Enfin, la loi nº 74-1115 du 27 décembre 1974, publiée au Journal officiel du 28 décembre 1974, relative aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal proroge ou suspend divers délais. En outre, l'administration des postes et télécommunications a, dès le 24 octobre 1974, mis en place un service minimum qui assurait entre autres l'acheminement du courrier commercial urgent échangé entre les diverses chambres de commerce. De plus, à compter du 18 novembre, le réseau complémentaire d'acheminement a permis de traiter environ un million de lettres par jour provenant notamment du courrier des entreprises. Depuis la reprise, tout est mis en œuvre pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale du service, le maintien du réseau complémentaire pendant un certain temps y contribuant.

Etalement des revenus exceptionnels.

15194. — M. Jacques Coudert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une instruction du 19 décembre 1973 (B. O. D. G. I. 5-B-25-73), l'administration précise que les contribuables qui souhaitent demander l'étalement de leurs revenus exceptionnels ou différés ont désormais la possibilité de le faire, soit au moment du dépôt de la déclaration de ces revenus, même si ce dépôt intervient après l'expiration du délai légal de déclaration, soit par voie

de réclamation présentée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de l'impôt ou, en cas de redressement, du rappel d'impôt. Conformément aux principes énoncés par le Conseil d'Etat (arrêt du 8 mars 1973) l'étalement doit se faire sur l'année de réalisation du revenu et sur celles des années antérieures qui, au 31 décembre de l'année de la réalisation du revenu, n'étaient pas couvertes par la prescription. Il lui demande s'il a donné des instructions à ses services pour que les contribuables qui ont encaissé des revenus exceptionnels en 1973 dus aux règlements tardifs de travaux terminés et effectués au cours des exercices antérieurs, ne soient pas soumis à la surtaxe exceptionnelle de l'impôt sur les revenus, mise en recouvrement en 1974, pour les sommes qui doivent être normalement imputées à des exercices antérieurs. (Question du 7 novembre 1974.)

Réponse. — Les contribuables qui ont encaissé en 1973 des revenus réputés exceptionnels ou différés au sens de l'article 163 du code général des impôts et qui ont demandé l'étalement de l'imposition de ces revenus ne supportent, le cas échéant, la majoration exceptionnelle instituée par l'article 3 de la loi nº 74-644 du 16 juillet 1974, que sur la fraction de ces revenus effectivement imposée au titre de l'année 1973. Ils échappent à cette majoration à raison des sommes qui, du fait de l'étalement, sont rattachées à des années antérieures à 1973. Cela dit, il n'apparaît pas, a priori, que les sommes encaissées en 1973 à l'occasion du règlement tardif de travaux exécutés et terminés au cours d'années antérieures présentent le caractère de revenus exceptionnels ou différés au sens de l'article 163 déjà cité.

Taxes pour exploitation de débits de boissons : exonération.

15242. — M. Michel Moreigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 960 du code général des impôts qui prévoit qu'une taxe (d'un montant actuel de 840 francs) est perçue pour la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration d'ouverture de débits de boissons de troisième ou de quatrième catégorie, ainsi que de translation ou de mutation de ces débits. Toutefois, cette taxe n'est pas exigible pour la délivrance du récépissé de la déclaration de mutation souscrite : par l'un des époux succédant, en tant que propriétaire ou exploitant, à son conjoint précédemment propriétaire ou exploitant déclaré du débit; par le gérant exploitant déclaré du débit dont il devient propriétaire. Une certaine injustice ressort de l'énoncé de ce texte à l'égard du propriétaire non exploitant qui, à l'expiration du contrat qui le liait à son gérant, reprend l'exploitation du débit à son compte. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une mesure d'équité pourrait être prise au bénéfice du propriétaire non exploitant placé dans les conditions visées au paragraphe précédent. (Question du 20 novembre 1974.)

Réponse. — Le propriétaire d'un débit de boissons qui reprend son fonds à l'expiration d'un contrat de gérance libre doit souscrire la déclaration prescrite par l'article L. 32 du code des débits de boissons. D'autre part, la taxe prévue à l'article 960 du code général des impôts est due, sous réserve de certaines exonérations, toutes les fois que l'ouverture, le transfert ou la mutation d'un débit de boissons de troisième ou de quatrième catégorie donne lieu à déclaration. Cette taxe est donc exigible dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire et il n'est pas possible d'étendre en pareil cas les exonérations actuellement prévues, qui revêtent un caractère exceptionnel.

Musées municipaux : assurance vol.

15281. — M. Roger Quilliot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a interrogé, à plusieurs reprises, ses services dans l'espoir de connaître le taux légal d'augmentation des primes d'assurance vol applicables dans les musées municipaux. Faite le 15 juillet 1971, la première demande, renouvelée périodiquement, est à ce jour demeurée sans réponse. Il lui indique que la société

La Réunion française, qui assura diverses pièces du musée de Clermont-Ferrand, a majoré ses primes des taux suivants : pour l'année 1973 : 22 p. 100; pour l'année 1974 : 19 p. 100. En outre, une prime venant à échéance au mois de novembre 1974 a été relevée de 10 p. 100. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si de telles hausses sont légales. (Question du 27 novembre 1974.)

Réponse. - Les tarifs d'assurance vol sont librement fixés par les sociétés d'assurances dans le cadre d'un marché soumis à la concurrence. Il n'existe donc pas de base légale pour leur détermination et leur évolution. Leur niveau, établi à partir de données statistiques relatives à la fréquence et aux coûts des sinistres, n'est pas uniquement lié à des variations conjoncturelles mais peut également dépendre d'éléments fondés sur l'appréciation intrinsèque des risques. Ainsi, les primes sont calculées par les compagnies de facon à ce que leurs résultats techniques soient équilibrés et qu'elles soient en mesure de faire face à leurs engagements dans l'intérêt même des assurés. Le contrôle exercé sur les entreprises d'assurances par le ministère de l'économie et des finances a pour objet essentiel de vérifier que cet équilibre est bien réalisé; mais il ne s'effectue pas par le moyen d'un examen systématque et à priori de toutes les variations de tarifs. Dans le cas particulier de l'assurance vol dans les musées municipaux, les sociétés d'assurances ont enregistré ces dernières années une dégradation très nette de leurs résultats due à la multiplication des sinistres, qui les a conduites à réviser la tarification du risque. Il semble que les hausses de primes signalées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le musée de la ville de Clermont-Ferrand entrent dans le cadre de cette mise à jour des tarifs par la profession.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

15340. - M. Bernard Chochoy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ingénieurs de travaux publics de l'Etat dont les tâches se sont alourdies et diversifiées au cours des dernières années, alors que leurs effectifs étaient réduits. Dans le même temps, le niveau de recrutement a été relevé et la scolarité allongée. Cette évolution permettait aux intéressés d'espérer la prise en considération de leur demande d'ajustement des traitements et l'aménagement de leur carrière. Il lui demande s'il envisage de donner prochainement satisfaction aux trois revendications suivantes: amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs des T.P.E. de classe normale et accélération de début de carrière, l'indice net de début de carrière étant porté de 280 à 310 et l'indice de sommet de ce grade de 500 à 525; augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires (création de deux cents postes); création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires (deux cents postes), revendications bien modestes si l'on considère que, depuis 1962, la seule modification d'indices dont a bénéficié ce corps d'ingénieurs a porté sur 10 points pour ce dernier échelon d'ingénieur divisionnaire, qui représente 7 p. 100 du corps. (Question du 6 décembre 1974.)

Réponse. - La situation administrative des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) vient de faire l'objet d'un examen approfondi. Les caractéristiques de ce corps, les sujétions particulières auxquelles ses membres sont astreints, ainsi que l'organisation des services au sein desquels ils exercent leurs fonctions, ont permis de prendre en considération, pour l'essentiel, le projet de réforme établi par le ministère de l'équipement. C'est ainsi: qu'un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement culminant à l'indice net 575 sera créé à compter du 1er janvier 1976; que l'effectif des ingénieurs divisionnaires sera augmenté à compter du 1er janvier 1975 de cent unités par an pendant trois ans; qu'enfin l'accès à la classe exceptionnelle du premier niveau de grade sera normalisé afin qu'aucun ingénieur des travaux ne termine sa carrière à un indice inférieur à l'indice 500. Les procédures nécessaires à la mise en œuvre de ces aménagements vont être entreprises prochainement.

Pensions des femmes fonctionnaires: calcul des annuités.

15341. - M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances que la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 a modifié profondément le code des pensions civiles et militaires de retraites et notamment supprimé l'abattement du sixième en ce qui concerne les services civils sédentaires des fonctionnaires. L'article 2 de cette loi prévoit que ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires... dont les droits... s'ouvriront à partir de la date d'effet de ladite loi, laquelle est fixée, selon l'article 1 (dernier alinéa) au 1er décembre 1964. Mais, l'article 4 apporte une dérogation aux dispositions de l'article 2. Il y est précisé: « Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires dont les droits... se sont ouverts avant la date d'effet de la présente loi, feront l'objet... avec effet du 1er décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions, l'article L. 13 du code annexé à la présente loi ». En bref, l'article L. 13 du code des pensions présente le décompte de ces pensions, l'article L. 14 qui suit, la valeur des annuités liquidables et leur maximum en nombre, et l'article L. 12 la nature des bonifications pouvant être accordées aux pensionnés, pour atteindre le maximum de quarante annuités prévu à l'article L. 14. Y figure, notamment à l'article L. 12, la bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants... Ces textes sont clairs et leur application ne paraît pas devoir donner lieu à une interprétation quelconque. La situation des fonctionnaires retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1er décembre 1964, devait dès lors être revisée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, avec l'application des dispositions faisant l'objet des articles L. 13, L. 14 et L. 12 du code des pensions. Ces mesures législatives ont cependant donné lieu, lors de l'élaboration des textes d'application à interprétation restrictive. Prenons le cas d'une femme fonctionnaire, retraitée depuis le 1er novembre 1958, ayant élevé deux enfants, et dont la durée des services sédentaires civils a été arrêtée à quarante-deux ans deux mois onze jours. Avant le 1er décembre 1964, sa pension était ainsi fixée : services civils: quarante deux ans deux mois onze jours; bonification pour enfants: deux ans, soit un total de quarante-quatre ans deux mois onze jours, frappé de l'abattement du sixième ce qui donne trentesix annuités dix mois liquidables et un pourcentage de pension fixé à 74 p. 100. Le 1er décembre 1964, ce pourcentage de 74 p. 100 a été porté à 75 p. 100, alors que la retraitée dépassait de très loin, avec ses seules années de services (quarante deux ans deux mois onze jours) le maximum d'annuités liquidables (trente-sept ans six mois) sans tenir compte de la bonification pour enfants (deux annuités). En application des dispositions faisant l'objet de la loi du 26 décembre 1964, la pension de la retraitée aurait dû se présenter comme il suit : a) services civils: quarante-deux ans deux mois onze jours, ramenés à trente-sept ans six mois; b) bonification pour enfants: deux ans, soit un total d'annuités liquidables de trente-neuf ans six mois, donnant ainsi droit, depuis le 1er décembre 1964, à un pourcentage de 79 p. 100 au lieu de 75 p. 100. Le mode de calcul utilisé ne correspond donc pas à la volonté du législateur exprimée dans la loi : il conduit à la suppression de la bonification accordée aux fonctionnaires mariées, retraitées avant le 1er décembre 1964. Il convient de remarquer que les retraitées après le 1er décembre 1964, bénéficient, le cas échéant, de la bonification visée plus haut, ce qui est normal. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que les dispositions faisant l'objet de la loi du 26 décembre 1964 soient appliquées, sans aucune particularité restrictive. (Question du 6 décembre 1974.)

Réponse. — Conformément à un principe constant en matière de retraite, confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de retraite, les dispositions nouvelles de ce code ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts à partir de la date d'effet de ladite loi fixée au 1er décembre

1964. Les titulaires de pension dont les droits se sont ouverts antérieurement à cette date restent soumis aux dispositions de la législation dont ils relevaient au moment de leur admission à la retraite. Les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 susmentionnées prévoyant par dérogation à cette règle la revision des pensions concédées sous l'empire de l'ancienne réglementation pour appliquer aux années de services et bonifications rémunérés par lesdites pensions l'article L. 13 du nouveau code n'ont pas eu pour objet et ne pouvaient avoir pour effet d'étendre aux intéressés le bénéfice des dspositions des autres articles de ce code et en particulier celles de l'article L. 14 concernant le maximum des annuités liquidables. Ainsi que le confirme une jurisprudence bien établie, la revision prévue par l'article 4 susvisé ne pouvait donc conduire à rémunérer les années de services et bonifications au-delà des maxima fixés par les articles L. 24 et L. 25 de l'ancien code. Aussi est-ce à juste titre que dans le cas de la femme fonctionnaire retraitée évoqué par l'honorable parlementaire la pension d'ancienneté dont elle est titulaire a été revisée au titre de l'article 4 précité pour rémunérer chaque annuité au taux de 2 p. 100 prévu par l'article L. 13 du nouveau code mais en limitant le total des annuités au maximum de trente-sept et demi fixé par l'article L. 24 du code en vigueur avant le 1er décembre 1964.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 15373 posée le 10 décembre 1974 par M. Robert Schwint.

Vignette automobile: impression.

15385. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que la vignette automobile pour 1975 n'aurait pas été imprimée en France. Il lui demande, en cas de réponse affirmative, quelles sont les raisons de cette décision, qui l'a prise et quel a été le coût de cette opération. (Question du 13 décembre 1974.)

Réponse. — La vignette automobile délivrée pour la période d'imposition 1974-1975, dont le dessin est l'œuvre de MM. Kieffer et Haberland, a été exclusivement fabriquée par l'imprimerie des timbres-poste à Périgueux.

EDUCATION

Pas-de-Calais: rentrée scolaire dans l'enseignement technique.

14687. — M. Léandre Létoquart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés d'accueil des élèves orientés vers l'enseignement technique dans le département du Pas-de-Calais. Il lui signale que cent quatre-vingts enfants de la région arrageoise ayant été orientés vers l'enseignement technique (enseignement court et long) n'ont pas été admis dans les différents établissements d'accueil faute de place malgré les avis favorables émis par les conseils d'orientation. Il lui demande quelles sont les mesures d'ordre général qu'il compte prendre dans le département du Pas-de-Calais, pour assurer l'accueil des enfants orientés vers l'enseignement technique. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières pour remédier à la situation préoccupante créée pour les cent quatre-vingts enfants dont il est fait mention ci-dessus. (Question du 4 juillet 1974.)

Réponse. — La situation des élèves du Pas-de-Calais qui n'ont pu trouver de place dans les établissements d'enseignement technique a fait l'objet d'une enquête. Il apparaît que certains de ces adolescents n'ont pas le niveau suffisant pour suivre avec profit la formation dispensée dans le second cycle court et sont déjà âgés de plus de seize ans. La voie de l'apprentissage sous contrat qui leur a été conseillée semble être la meilleure solution pour assurer leur avenir. Un certain nombre d'élèves ont moins de seize ans, mais un niveau scolaire assez faible; ils ont été autorisés à redoubler la classe de 3°, ne souhaitant pas entrer dès maintenant en apprentissage. En tout état de cause, l'ensemble des dossiers a fait l'objet d'un nouvel examen en fonction des places disponibles au moment de la rentrée, soit à la suite de désistements, soit à la suite de l'ouverture de nouvelles sections. Le département du Pasde-Calais n'a pas été négligé dans l'effort poursuivi en faveur de l'enseignement technique puisque 2800 places ont été programmées depuis 1971 dans l'enseignement technique court. Le programme prioritaire régional prévoit en outre : l'aménagement de certains établissements, notamment le lycée et le C. E. T. d'Auchel; l'achèvement des constructions en cours : lycée et C. E. T. de Berck ; la construction d'un C. E. T. du bâtiment à Liévin. Ces opérations seront réalisées au fur et à mesure que les crédits budgétaires disponibles le permettront.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15335 posée le 5 décembre 1974 par M. Robert Schwint.

ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

Pas-de-Calais: scolarisation dans les maternelles.

14944. — M. Darras a pris connaissance dans la presse régionale des instructions adressées par Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire) aux autorités académiques du Pas-de-Calais: « je vous prie de bien vouloir prendre les directives nécessaires pour que, dans le département du Pas-de-Calais, les enfants de trois ans soient scolarisés ». Il lui signale de bien vouloir lui indiquer si l'inspection académique du Pas-de-Calais dispose des moyens nécessaires en locaux et en personnel enseignant pour assurer la scolarisation de tous les enfants de trois ans, tant en zones urbaines qu'en secteur rural, dans le département, et à défaut quel pourcentage d'enfants de trois à quatre ans (par rapport à l'ensemble de cette classe d'âge) a pu être scolarisé dans le Pas-de-Calais lors de la rentrée scolaire de septembre 1974. (Question du 18 septembre 1974.)

Réponse. - L'instruction adressée le 19 septembre 1974 par Mme le secrétaire d'Etat à M. le recteur de l'académie de Lille et à M. le préfet du Pas-de-Calais avait pour but, sous certaines conditions, l'accueil des enfants de trois ans en section enfantine. Cet accueil devait permettre le maintien temporaire de certaines écoles aux effectifs en diminution. Dans cette instruction il est notamment précisé que : cette décision concernant uniquement le département du Pas-de-Calais couvre la période scolaire du 16 septembre 1974 au 1er juillet 1975; l'accueil des enfants âgés de trois ans suppose la création ou l'aménagement d'annexes indispensables (coins de repos, sánitaires adaptés) et le recrutement d'une femme de service. L'enseignant qui accueille de très jeunes enfants doit obligatoirement être secondé pour les tâches matérielles : la scolarisation dès l'âge de trois ans des enfants des communes rurales doit s'effectuer dans la perspective des regroupements en classes maternelles intercommunales qu'il leur faudra favoriser pour la prochaine rentrée.

EQUIPEMENT

Restoroute: exploitation.

15105. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'équipement dans quelles conditions a été concédée l'exploitation des restoroutes et des bars sur les diverses autoroutes françaises.

Existe-t-il un cahier des charges et, dans l'affirmative, a-t-il été publié au Journal officiel. Les contrats passés avec les concessionnaires prévoient-ils l'affichage du prix de toutes les consommations à l'intérieur des bars et des restoroutes. (Question du 24 octobre 1974.)

Réponse. — Les sociétés concessionnaires d'autoroutes disposent. en vertu du cahier des charges de la concession, d'une grande liberté en matière d'aménagement des installations annexes. Elles choisissent, par conséquent, elles-mêmes les exploitants auxquels est confiée l'installation des restaurants et des bars sur les aires de service. L'Etat n'intervient que pour contrôler le respect des règles qu'il juge indispensables dans l'intérêt des usagers et de la sécurité. A cet effet, les contrats passés entre les sociétés concessionnaires et les sous-traitants sont assortis d'un cahier des charges des exploitations commerciales et sont soumis à l'examen de l'administration, mais ils ne sont pas publiés au Journal officiel. En ce qui concerne les prix pratiqués par les restaurants ou les bars sur les autoroutes, ils sont régulièrement soumis, selon le droit commun, au contrôle de la direction du commerce intérieur des prix et homologués par la société concessionnaire. Ils sont, par ailleurs, portés à la connaissance des clients soit par voie d'affichage, soit au moyen de cartes et de tarifs, conformément aux règles en usage dans la profession. Il semble bien qu'aucune entrave n'ait jamais été mise à leur consultation qui relève de la seule diligence des consommateurs.

Primes à l'amélioration de l'habitat rural : refus.

15222. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un exploitant qui, ayant demandé en 1969 un permis de construire assorti d'une demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural pour une maison en deux parties dont l'une à usage d'habitation personnelle et l'autre à usage locatif, a vu ses travaux se terminer en juin 1971, le certificat de conformité étant délivré en octobre de la même année. Il a touché, en temps opportun, la prime afférent à l'habitation à usage personnel mais l'administration ne disposait pas, à l'époque de crédits suffisants pour liquider l'ensemble du dossier et la loi de 1972 est ensuite intervenue et la prime à usage locatif a finalement été refusée. Il lui demande s'il a bien été fait une juste application de la réglementation. Dans la négative, quels sont les moyens dont dispose celui-ci pour faire valoir enfin l'intégralité de ses droits; dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une telle injustice. (Question du 19 novembre 1974 transmise à M. le ministre de l'équipement.)

Réponse. — Tels que les faits sont exposé, il semble bien qu'il y ait eu dans le cas évoqué par la présente question écrite une juste application de la réglementation. Le décret n° 72-104 du 4 février 1972 réserve désormais les primes à l'amélioration de l'habitat rural aux propriétaires qui occupent leur logement, les dispositions transitoires prévues par la circulaire du 5 mars 1973 n'ayant permis d'accorder cette aide en secteur locatif que jusqu'au 1° juillet 1973 pour les demandes formulées avant le 1° février 1972. Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à la prime à l'amélioration de l'habitat rural; elle représente un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles.

Ports moyens: situation économique.

15403. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des ports moyens. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, après une concertation avec les différents organismes consulaires et professionnels, un statut adapté à l'importance de ces ports moyens. Dans une perspective identique, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas d'inciter les petits ports à se regrouper lorsque ce regroupement apparaît susceptible d'améliorer leur fonctionnement et, dans cette hypothèse, de prévoir des

majorations de subventions d'équipements selon des modalités semblables à celles qui avaient été prévues pour les regroupements de communes. (Question du 16 décembre 1974.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que la situation économique des ports moyens ne paraît pas actuellement particulièrement difficile. Si de 1970 à 1973, le trafic des ports de commerce non autonomes n'a augmenté que de 29,1 p. 100 contre 34,6 p. 100 pour l'ensemble des ports, par contre pour la période des douze mois se terminant en octobre 1974, les taux de croissance respectifs ont été de 6.3 p. 100 et 5.1 p. 100. Pour ce qui est des ports de pêche la valeur du poisson débarqué a augmenté de 35 p. 100 de 1970 à 1973 et comme une part importante des recettes de ces ports lui est proportionnelle, l'augmentation de leurs ressources a connu un accroissement du même ordre de grandeur. Si dans certains ports, il apparaît nécessaire de relever les tarifs, ceci résulte le plus souvent des causes suivantes : des tarifs anciens fixés à un niveau trop faible sans rapport avec le coût du service rendu; la variation des conditions économiques au cours de ces derniers mois ; la mise en service d'équipements nouveaux qui procurent une meilleure qualité de service aux usagers et doivent par conséquent faire l'objet d'une tarification nouvelle. D'une manière générale, les projets d'investissement et les demandes d'emprunts pour 1975 présentés par les ports moyens témoignent plus d'une grande confiance dans l'avenir que d'une situation économique difficile.

Pour ce qui est d'un statut adapté à l'importance de ces ports moyens, un premier projet de texte instituant un régime particulier d'autonomie a été, dès l'automne dernier, préparé par le ministère de l'équipement. Parallèlement aux consultations des autres services de l'administration concernés, ce projet a été communiqué à l'union des ports autonomes et des chambres de commerce et d'industrie maritimes (U. P. A. C. C. I. M.). Il convient de préciser, à ce sujet, que selon ce projet, le nouveau régime devra, pour être instauré dans un port donné, recueillir l'accord du concessionnaire actuel de l'outillage public, lequel est, le plus souvent, la chambre de commerce et d'industrie locale. Il faudra également que l'Etat accepte cette modification, compte tenu de la possibilité pour le port considéré d'équilibrer son budget sans majoration trop élevée de ses tarifs. Enfin, le regroupement de petits ports dans une structure unique a déjà été pratiqué. On peut citer certains ports de pêche du Sud-Finistère pour lesquels les concessions d'outillage public ont été accordées à une seule chambre de commerce et d'industrie, la concession d'outillage public unique accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Bastia pour les ports de Bastia et d'Ile-Rousse, la concession portuaire unique donnée à la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-du-Nord pour l'ensemble des ports de commerce et de pêche de ce département. Un tel regroupement suppose, pour être réussi, un plein accord des organismes économiques locaux concernés. Toutes les fois où cela a paru possible et économiquement justifié, les mesures financières associées à l'opération ont fait l'objet d'un examen particulier et attentif de la part de l'administration qui a dégagé les moyens nécessaires pour apporter au groupement son aide au niveau le plus élevé possible. Ainsi que je l'ai annoncé publiquement, j'étudie la possibilité d'institutionnaliser l'augmentation de l'aide de l'Etat en cas de regroupement des gestionnaires des ports, lorsque ce regroupement est conforme à l'intérêt général.

Organismes d'H. L. M.: non-consommation des crédits prévus au budget de 1974.

15181. — M. Jean Cluzel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) que, en raison du niveau trop bas des prix plafonds, un montant important des crédits attribués aux organismes d'H. L. M. dans le budget de 1974 n'a pu être utilisé. Malgré le relèvement des prix plafonds, décidé en septembre dernier, il est vraisemblable que le nombre de logements prévus ne pourra être atteint, d'autant plus que ce relèvement a été « gagé » par une amputation corrélative des crédits non

consommés au 1° octobre. C'est pourquoi il demande: 1° quel sera le nombre de logements H.L.M. mis en chantier en 1974, ainsi que la différence par rapport aux prévisions budgétaires; 2° dans quelles conditions les crédits non utilisés pourront être transférés sur les exercices ultérieurs. (Question du 7 novembre 1974.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de logement ont à diverses reprises, notamment à l'occasion des discussions budgétaires au Parlement, donné l'assurance formelle que, pour les secteurs économiques visés par la présente question écrite, les autorisations de programme inscrites au budget de 1974 et non utilisées au titre de cet exercice seront automatiquement reportées sur 1975. Il en sera de même des opérations « emprunts bonifiés ». Il est, par ailleurs, rappelé que le relèvement de 10 p. 100 des prix plafonds réglementaires, à compter du 1er octobre 1974, a entraîné une reprise assez générale des constructions de logements aidés. Les préfets de région consultés ont, dans l'ensemble, indiqué qu'ils consommeraient leurs dotations.

Organismes d'H. L. M.: nouvelle présentation budgétaire.

15180. — M. Jean Cluzel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) que la nouvelle présentation budgétaire des crédits alloués aux organismes H. L. M. (enveloppe globale, sans indication du nombre de logements) empêche un contrôle parlementaire normal sur l'effort consenti en faveur du logement social. Estimant qu'un tel contrôle aurait dû continuer à s'opérer sur une quantité déterminée de logements et craignant que, par ce biais, le nombre de logements sociaux ne tende à diminuer, il demande quelles sont les raisons qui militent en faveur de cette nouvelle présentation et s'il ne serait pas plus sain et plus normal de revenir à la présentation antérieure. (Question du 7 novembre 1974.)

Réponse. - Le problème posé par la présente question écrite a été largement évoqué à la tribune des Assemblées parlementaires au cours des débats qui ont précédé le vote du budget du logement. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement a notamment indiqué que, pour la construction de logements neufs et. plus spécialement, de logements sociaux, les préoccupations de qualité devaient désormais compter tout autant que celles de quantité. Par ailleurs, compte tenu de la conjoncture économique, les dotations budgétaires affectées aux H. L. M. pour 1975 se doivent de concilier deux impératifs: maintenir un niveau d'activité satisfaisant en évitant tout surcroît de dépense. La nécessité de contrôler la croissance des dépenses budgétaires a conduit à revenir à la pure orthodoxie et à fixer l'objectif des logements sociaux en autorisation de programme et non en nombre de logements, ce dernier critère pouvant conduire à des engagements financiers nouveaux, difficiles à chiffrer à l'automne de 1974. Dans la mesure où l'évolution économique le justifierait. le Gouvernement pourrait promouvoir une relance du secteur social du logement, plus particulièrement H. L. M., par l'inscription de crédits dans des lois de finances rectificatives, procédure qui respecte parfaitement les prérogatives parlementaires au stade tant de l'information que de la décision.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15408 posée le 16 décembre 1974 par M. Jean Cauchon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15409 posée le 16 décembre 1974 par M. Maurice Prevoteau.

INDUSTRIE ET RECHERCHES

M. le ministre de l'Industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15313 posée le 3 décembre 1974 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15324 posée le 4 décembre 1974 par M. Jean Gravier.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15372 posée le 10 décembre 1974 par M. Jean Colin.

INTERIEUR

Exécution des programmes de travaux dans les communes.

14524. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en œuvre une procédure administrative particulière afin que cesse l'anarchie qui préside à l'exécution des programmes de travaux dans les communes. En effet, très souvent les diverses administrations, chacune en ce qui concerne leurs travaux (pose par exemple de canalisations d'eau, d'électricité, de câbles téléphoniques, etc.), défoncent successivement les chaussées. Sans même parler de la gêne considérable imposée aux administrés par la présence d'engins encombrants et bruyants, il est bien évident que lesdits travaux, faute de coordination, sont très onéreux et aboutissent à de regrettables gaspillages. En conséquence, ne conviendrait-il pas de reconnaître aux maires des pouvoirs particuliers, autres que ceux qui leur sont attribués en matière de police de la circulation et de la conservation des voies, notamment de programmation tant au plan des délégations des crédits budgétaires que des réalisations. (Question du 30 mai 1974.)

Réponse. — L'article 44 de l'arrêté type annexé au décret du 14 mars 1964 relatif à la surveillance et à la conservation des voies communales dispose que « nonobstant l'obligation de donner avis, prévue par le dernier alinéa de l'article 40 », les différents occupants de l'emprise des voies situées en agglomération « doivent faire connaître périodiquement au maire les programmes de travaux qu'ils projettent sur les voies communales ». Sauf cas d'urgence ou circonstance particulière, le maire assure par un examen regroupé des autorisations demandées, des avis reçus et des informations recueillies et par fixation des dates et délais de réalisation des travaux, l'exécution concomitante des diverses opérations et la synchronisation des chantiers ». La portée de ces mesures a été étendue aux chemins départementaux par l'article 55 de l'arrêté-type annexé à l'instruction du 31 mars 1967. Les pouvoirs ainsi attribués au maire ont pour fondement les pouvoirs conférés par la réglementation en vigueur en matière de police de la conservation, de la circulation et de la sécurité de la circulation sur les voies publiques. La circulaire du 13 septembre 1966 a rappelé à cet effet qu'il appartient au maire « de prendre l'initiative de la coordination puisque lui seul se trouve en permanence en possession des informations obligatoirement fournies ou échangées ». Les autorités municipales ont, à cet effet, été invitées à organiser des conférences ou commissions périodiques de coordination réunissant les représentants des différents occupants de la voirie, et à établir des documents permettant de repérer la situation ou l'im-

portance des ouvrages installés dans l'emprise du domaine public. La nécessité de la coordination des travaux est nettement perçue à l'occasion de travaux sur des voies anciennes situées en agglomération, où, à la différence des voies nouvelles et des voies de lotissement, l'installation des différents réseaux s'est faite en fonction des contraintes de lieux. Dans plusieurs grandes villes, les autorités municipales sont parvenues à mener une action efficace en demandant à être informées des programmes de travaux projetés à moyen ou long terme par les différents occupants. Le maire sur avis de la conférence de coordination peut organiser dans le temps l'échelonnement de différents chantiers intéressant une même voie, en tenant compte des contraintes propres à chaque occupant, et des besoins d'intérêt général. Un certain nombre de municipalités ont pu réaliser une politique de coordination en assortissant les programmes de travaux fixés, d'exigences financières et matérielles. En premier lieu, le maire peut confier à ses services de voirie la réalisation des travaux de remise en état définitive de la voie aux frais des occupants de la voie. La commune peut inclure au montant des sommes dues par chaque occupant une majoration, d'une part, pour frais généraux et, d'autre part, pour frais indirects correspondant notamment à la perte de qualité de la chaussée. En second lieu, les différents occupants installés dans l'emprise des voies peuvent n'ouvrir à nouveau la chaussée qu'après un délai de deux à cinq ans sauf à assumer certaines contraintes financières édictées par l'autorité municipale. La coordination et la synchronisation ainsi assurées permettent à l'autorité communale d'obtenir le regroupement des différents projets de travaux affectant la voie publique et de prendre les mesures qui s'imposent pour limiter la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique. Le maire est donc doté de pouvoirs suffisamment larges pour assurer la coordination et la synchronisation des chantiers ainsi que la remise en état définitive de la voirie. Il ne paraît pas opportun d'envisager un accroissement de ces pouvoirs. L'intervention au niveau des délégations de crédits budgétaires paraît notamment impossible à organiser. D'une part, ce ne sont pas seulement des crédits publics qui sont en cause; d'autre part, les ouvertures intempestives de chantiers résultent fréquemment de causes accidentelles. C'est aux organismes concernés qu'il revient de programmer la mise en place des crédits en fonction des décisions prises en temps utile par le maire, en commission de coordination.

Attentats politiques : dédommagement des victimes.

14956. — M. Robert Schwint expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que des biens appartenant à des particuliers ont subi des dommages à la suite d'attentats politiques perpétrés à l'aide d'explosifs. Il lui demande si malgré l'absence de manifestation ou d'attroupement, la responsabilité de la commune peut être engagée en application de l'article 116 du code de l'administration communale, et dans la négative si le Gouvernement n'envisage pas de créer un fonds de garantie qui permettrait aux citoyens victimes dans leur personne ou dans leurs biens de dommages causés par des attentats politiques, d'être indemnisés. (Question du 21 septembre 1974.)

Réponse. — Aux termes des articles 116 et suivants du code de l'administration communale, les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements. Le cas invoqué par l'honorable parlementaire de dommages causés à des biens appartenant à des particuliers à la suite d'attentats commis au moyen d'explosifs ne peut entrer dans le champ d'application de la loi que s'il y a eu, comme le prévoit le texte, crimes ou délits commis à force ouverte pour par violence par des attroupements ou rassemblements. En l'absence de ces éléments la responsabilité de la commune ne peut être engagée. La question de la réparation des dommages causés aux particuliers par des attentats de caractère politique perpétrés

à l'aide d'explosifs, dont les auteurs sont inconnus ou insolvables, notamment la création éventuelle d'un fonds de garantie, retient l'attention de mes services à qui j'ai demandé de procéder à une étude de ce délicat problème.

Fonctionnaires des collectivités locales : publicité des postes vacants.

145014. — M. Modeste Legouez expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que quand il n'existe pas de candidat dans une préfecture les vacances de poste de chef de bureau du cabinet sont portées sur le plan national à la connaissance de tous les attachés principaux et attachés susceptibles d'être intéressés par une telle affectation. D'une manière générale, il n'est donné aucune publicité ni sur le plan national, ni sur le plan local, aux vacances qui s'ouvrent pour les autres chefs de bureau, contrairement aux autres administrations notamment les finances. C'est ainsi que dans une préfecture le poste de chef de section à la mission a été pourvu et dans une autre préfecture celui de secrétaire-greffier près du tribunal administratif, sans que les fonctionnaires qui auraient pu être intéressés par de telles affectations en aient été informés. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de porter à la connaissance de l'ensemble des fonctionnaires appartenant à la catégorie A les vacances qui s'ouvrent dans les préfectures. Cette suggestion qui devrait pouvoir être retenu permettrait à chacun de concourir avec les mêmes chances, ce qui irait dans le sens souhaité par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires du cadre national des préfectures. (Question du 10 octobre 1974.)

Réponse. — L'administration a effectivement annoncé quelques vacances de chef de bureau dans les préfectures, afin de réaliser certains mouvements de personnels ne pouvant être effectués qu'à la condition de remplacer les agents mutés. Mais ce procédé ne peut être généralisé, le préfet demeurant, dans son département, seul qualifié pour décider des affectations internes des fonctionnaires dans l'un ou l'autre de ses services. En revanche, il est envisagé d'établir des tableaux de mutation à l'égard des attachés, en demandant à ces derniers de faire part de leurs vœux d'affectation, étant entendu que leur désignation dans un poste précis reste du ressort du préfet. Une circulaire a été adressée à cette fin aux préfets le 29 novembre 1974. Une telle formule répond au souhait exprimé par les organisations syndicales représentatives des préfectures.

Maires: remboursement des communications téléphoniques.

15070. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'anomalie ci-après concernant le fonctionnement des mairies rurales. Alors qu'est justement admise l'installation du téléphone au domicile du maire, le remboursement des communications qu'il est appelé à échanger pour le compte de la commune n'est pas autorisé par l'autorité de tutelle, au motif que ces frais seraient couverts par l'indemnité de fonction. Une telle manière de voir paraît rigoureuse et peut amener certains maires, qui estiment à bon droit ne pas être tenus de supporter des frais incombant à la commune, à renoncer à l'utilisation du téléphone, qui constitue cependant un instrument indispensable dans la vie moderne. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prévoir le remboursement, soit forfaitairement, soit sur états, des frais dont il s'agit. (Question du 16 octobre 1974.)

Réponse. — Les indemnités de fonctions instituées en faveur des maires et des adjoints par la loi du 24 juillet 1952 sont destinées à permettre à ces magistrats municipaux de faire face aux dépenses qu'entraîne pour eux l'exercice normal de leur mandat. Aussi les frais de communications téléphoniques passées par les maires es-qualités à partir d'appareils installés à leur domicile sont-ils considérés selon l'interprétation constante de la loi susvisée par la cour des comptes comme couverts par l'indemnité de fonctions. Si pour

l'avenir une interprétation plus souple peut paraître plus opportune elle ne pourra cependant être adoptée qu'après une nouvelle étude du problème que le ministère de l'intérieur se propose d'entreprendre. Cela étant il convient de signaler à l'honorable parlementaire qu'une solution favorable aux maires a pu être retenue en ce qui concerne les frais d'installation et d'abonnement de postes téléphoniques à leur domicile. Il a été admis en effet que ces frais soient imputés sur le budget de la commune, ce qui compense en partie les frais de communications que les maires peuvent être appelés à passer pour des raisons de fonctions à partir de leur domicile.

Collectivités locales: équipements.

15328. — M. Louis Brives expose à M. le Premier ministre qu'en application de la réforme des subventions d'équipements accordées par l'Etat (décrets et arrêtés du 10 mars 1972), le montant de la subvention d'investissement éventuellement attribuée est arrêté au stade de la demande initiale et non plus en fonction des équipements effectivement réalisés et des dépenses effectuées. Cette forfaitisation de la subvention implique de la part des collectivités locales, ainsi qu'il a été répondu à un parlementaire le 28 mai 1974, d'une part, la présentation d'un dossier soigneusement actualisé à la date de la décision attributive de subvention et, d'autre part, une exécution effective des travaux dans des délais aussi réduits que possible. Il apparaît cependant que, ces conditions étant remplies, les barèmes, prévus à l'article 15 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, servant de base au calcul de la subvention par la détermination soit du montant de la dépense subventionnable, soit du montant de la subvention elle-même, devraient pour tenir compte des aléas économiques être, comme l'indique le décret précité, revisés périodiquement en fonction notamment du mouvement des prix. Jusqu'à ce jour aucune revision périodique des barèmes n'a été entreprise, et en conséquence, étant donné le rythme d'inflation que connaît actuellement l'économie française, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une réalisation normale des équipements des collectivités locales sans incidence financière grave pour les budgets locaux. (Question du 4 décembre 1974 transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

Réponse. - Le caractère forfaitaire et non revisable des subventions d'investissement de l'Etat a été posé par l'article 2 du décret nº 72-196 du 10 mars 1972. L'application du principe de la forfaitisation a permis une instruction plus rapide des dossiers et a incité les maîtres d'ouvrage à les constituer avec une rigueur accrue notamment en ce qui concerne l'évaluation des coûts. En outre, les contrôles exercés sur l'exécution du projet subventionné se trouvent sensiblement allégés du fait que le versement de la subvention n'est plus subordonné à la vérification des dépenses réelles du maître de l'ouvrage mais seulement à la constatation de l'exécution physique de l'équipement considéré. D'autre part, le même décret a prévu que les équipements dont la conception générale est susceptible d'être normalisée sont subventionnés au moyen de barèmes. Ce principe de portée générale n'a pas, pour le moment, donné lieu à des changements notables dans le régime des subventions. Seuls restent soumis au régime du barème les équipements qui relevaient de ce mode de financement antérieurement au décret précité. Comme le remarque l'honorable parlementaire, la généralisation du régime des barèmes est liée, dans l'esprit des auteurs du décret précité, à leur revision périodique. Le ministère de l'intérieur s'attachera au respect de cette exigence lorsqu'il sera conduit à examiner une éventuelle extension du régime des barèmes, des subventions à des équipements actuellement soumis au système des subventions sur devis qui constitue le cas le plus fréquent. S'agissant de la revision du barème applicable aux constructions scolaires du premier degré, une solution sera recherchée dans le cadre du débat général sur les finances locales que le Gouvernement entend proposer au Parlement en 1975.

Indemnité pour travaux insalubres allouée au personnel communal.

15346. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la modicité des indemnités statutaires prévues pour l'exécution de travaux insalubres, incommodes ou salissants ainsi que pour le travail de nuit effectués par le personnel communal. A titre d'exemple, la collecte et l'élimination des immondices donnent lieu à l'octroi d'une indemnité de 0,90 franc par journée de travail. Le goudronnage des voies publiques donne lieu à une indemnité de 0,68 franc par journée de travail. Ces taux, fixés par arrêté du 14 juin 1953, n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années et ne représentent plus qu'une très faible contrepartie au caractère dangereux, insalubre, incommode ou salissant de ces travaux. L'indemnité horaire de travaux de nuit a été relevée de 0,40 franc à 1,60 franc à compter du 1er janvier 1974. Il lui demande qu'une réévaluation du même ordre soit appliquée aux autres indemnités. (Question du 9 décembre 1974.)

Réponse. — S'agissant des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, ces avantages relèvent d'une réglementation identique à celle qui est appliquée aux personnels de l'Etat. De ce fait, l'attention des services ministériels compétents a été à diverses reprises appelée sur l'opportunité de procéder à leur revalorisation, ce qui aurait pour effet de permettre l'extension de la même mesure aux agents des collectivités locales. Dans le cadre des mêmes préoccupations, il a cependant paru possible de relever les taux des deux avantages spécifiquement communaux que sont les indemnités d'exhumation et de mise en bière. L'arrêté relatif à cette mesure sera publié prochainement au Journal officiel. En ce qui concerne l'indemnisation horaire du travail de nuit, les modalités en vigueur sont identiques, qu'il s'agisse des agents communaux ou de ceux de l'Etat. Les uns et les autres perçoivent une indemnité normale de 0,40 franc. Ceux dont l'activité répond au critère de travail intensif bénéficient d'un supplément de 1,60 franc qui, pour les personnels municipaux, a également été fixé avec effet du 1er janvier 1974 par un arrêté du 29 juillet 1974. Ceci étant, il convient de rappeler que l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 interdit aux collectivités locales d'allouer à leurs agents des rémunérations supérieures à celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. En vertu de ce principe, il ne peut qu'être pris bonne note du souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Président de section des bureaux de l'aide judiciaire (montant des vacations),

15353. — M. Jean Auburtin rappelle à M. le ministre de la justice qu'un arrêté interministériel du 24 mai 1974, paru au Journal officiel du 1er juin 1974, page 5970, a fixé le montant des vacations accordées aux président de section des bureaux de l'aide judiciaire instituée par la loi du 3 janvier 1972. Les ordonnancements sont refusés aux intéressés parce que, paraît-il, rien n'a été prévu à cet effet sur un chapitre quelconque, tant au niveau du ministère de la justice que des finances. Il lui demande pour quelles raisons rien n'a été prévu pour l'application de cet arrêté ministériel et quelles dispositions d'urgence vont être prises pour assurer son exécution. (Question du 9 décembre 1974.)

Réponse. — Des crédits d'un montant de 112 875 F ont été inscrits, dès 1974, dans le budget du ministère de la justice (chapitre 37-11, art. 40-20) pour assurer l'exécution de l'arrêté interministériel du 20 mai 1974 fixant le taux des vacations susceptibles d'être allouées aux présidents et présidents suppléants de bureau d'aide judiciaire ayant la qualité de magistrat honoraire, avocat honoraire ou avoué honoraire. Ces crédits ont été reconduits dans le budget de 1975. Les quelques difficultés initiales portant sur les modalités pratiques du paiement de ces vacations, que les comptables des impôts ont

pu être amenés à refuser, ont été résolues. La chancellerie prend toutes dispositions pour que le paiement des vacations dues aux présidents de bureau d'aide judiciaire soit assuré le plus rapidement possible, au moyen de délégations de crédits dans les préfectures et d'ordonnances de paiement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15407 posée le 16 décembre 1974 par M. Guy Schmaus.

Secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

Loi de programme (jeunesse et sports): préparation.

14770. — M. Raoul Vadepied appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la préparation d'une nouvelle loi de programme élaborée en accord avec les différentes collectivités locales intéressées, accompagnée du dégagement des crédits nécessaires. Il lui demande de préciser l'état actuel de la préparation de cette nouvelle loi de programme susceptible de répondre au vœu exprimé par de nombreux maires de France. (Question du 20 juillet 1974.)

Réponse. — L'élaboration d'une loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif dans les circonstances présentes n'est pas envisagée; il convient au préalable que soient décidées les conditions générales d'élaboration du VII Plan. Ce n'est qu'alors que l'insertion d'une loi de programme concernant la jeunesse et les sports pourra être mise à l'étude. La vaste enquête préliminaire à la préparation du VII Plan a été dépouillée et a fait l'objet d'un document de synthèse diffusé au cours du mois d'août à tous les services extérieurs et à tous les parlementaires. Cette diffusion était accompagnée d'une circulaire informant les préfets des premiers enseignements tirés de cette enquête et concrétisés par des décisions ou des mises à l'étude de questions importantes et de suggestions soulevées ou proposées par les régions et les divers partenaires de l'enquête.

Utilisation d'installations sportives: crédits.

15130. — M. Jacques Carat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) d'étudier la possibilité de faire renouveler les conventions en vertu desquelles les directions départementales de ses services assuraient récemment encore le financement de l'utilisation de certaines installations sportives municipales, telles que piscines, par les élèves des établissements du second degré dotés de l'autonomie financière, ainsi que la charge des transports correspondants. Depuis peu, en effet, ces conventions ont été supprimées dans certains départements de la région parisienne, sous prétexte que les établissements en cause sont dotés de crédits déconcentrés; ces crédits ne permettent pas d'assurer autant d'activités que précédemment, et de ce fait les communes se trouvent contraintes d'assumer de nouvelles charges. (Question du 29 octobre 1974.)

Réponse. — Les directions régionales de la jeunesse et des sports reçoivent chaque année du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) des crédits au titre des dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré qui recouvrent les frais de transport d'élèves et de location d'installations sportives, l'achat de matériel et les

travaux nécessaires à l'entretien des installations sportives intégrées. Ces dotations sont réparties entre les directions départementales de la jeunesse et des sports qui ont la possibilité soit de les gérer directement, soit de les mettre à la disposition des établissements scolaires. Dans ce dernier cas, chaque établissement reçoit la somme à laquelle il peut prétendre, compte tenu du nombre de ses élèves et de sa situation particulière (installations sportives lui appartenant ou extérieures - entraînant donc des frais de location proximité ou éloignement des installations - impliquant des frais de transport). Dans le département du Val-de-Marne en particulier, c'est la seconde formule qui a été adoptée. Cette gestion plus rationnelle des crédits donne en général satisfaction aux chefs d'établissement car elle leur permet de juger eux-mêmes de la priorité des dépenses; il est évident cependant qu'ils sont contraints de limiter celles-ci au montant de leur dotation et les conventions qu'ils sont appelés à signer pour l'utilisation des installations sportives municipales doivent tenir compte de ce facteur.

SANTE

Tutelle aux prestations sociales: cas particulier.

14717. — M. André Aubry expose à Mme le ministre de la santé le cas d'une famille qui, alors qu'elle était placée sous le régime de la tutelle aux prestations sociales, a néanmoins fait l'objet d'une saisie-exécution pour retard dans le paiement de son loyer à l'office départemental d'H. L. M. En dehors même du caractère choquant et pénible des saisies-exécutions pratiquées chez les familles nécessiteuses, il lui fait remarquer que ces opérations sont en totale contradiction avec la finalité même de la tutelle aux prestations sociales qui, d'après les textes en vigueur, consiste en une « action éducative en vue de la réadaptation des intéressés à une existence normale ». Il lui demande quelles mesures législatives ou réglementaires il compte prendre afin d'interdire le recours à la saisie-exécution pendant que s'exerce la tutelle aux prestations sociales. (Question du 9 juillet 1974.)

Réponse. - Selon l'article L. 551 du code de la sécurité sociale, une tutelle aux prestations familiales peut être instituée par le juge des enfants lorsque ceux-ci « sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants ». Il est fréquent que la cause essentielle de la décision de tutelle soit une situation d'endettement qui apparaît comme risquant à terme d'être préjudiciable aux enfants. En général, le tuteur s'efforce d'établir dès le début de sa gestion un plan de remboursement des dettes et d'obtenir l'arrêt des poursuites engagées par les créanciers à l'encontre de la famille. Si celle-ci collabore à ce plan de redressement financier, notamment en faisant connaître au tuteur l'ensemble de ses ressources et de ses dettes, il est relativement aisé de faire cesser les poursuites et, en particulier, d'éviter les saisies. Si la famille refuse de collaborer, le tuteur ne peut pas toujours déceler dès le début de son action les poursuites en cours ni y porter remède. Or, si la tutelle a pour premier but l'utilisation des prestations familiales dans l'intérêt des enfants elle vise également à aider la famille à prendre conscience de ses responsabilités par une action éducative qui n'est pas une simple protection de cette famille contre elle-même. Les tuteurs agissent de telle sorte que les parents ne soient pas tentés de s'en remettre aux avantages de la tutelle sans chercher à retrouver rapidement leur autonomie dans la gestion des prestations familiales, ce qui les aménerait à plus ou moins longue échéance à une véritable démission. C'est pourquoi il serait néfaste pour les familles bénéficiant d'une tutelle de leur accorder des facilités supplémentaires hors du droit commun qui les conforteraient le plus souvent dans leur insouciance. Il n'est donc pas envisagé d'interdire le recours éventuel à la saisie par les créanciers des familles en tutelle.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Techniciens de la navigation aérienne: revendications.

15084. - M. André Meric attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les légitimes revendications des techniciens de la navigation aérienne. Il regrette qu'il n'ait pas cru opportun de recevoir les centrales syndicales désireuses de lui exposer les problèmes de la navigation et en particulier celui des techniciens de la navigation aérienne (T. N. A.), catégorie B. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'administration du secrétariat général de l'aviation civile (S. G. A. C.), négligeant la politique du Gouvernement basée sur la concertation, a fait entériner par un récent conseil des ministres un projet de décret visant à changer l'appellation des T. N. A. en techniciens de l'aviation civile (T. A. C.) entraînant par voie de conséquence une dévalorisation de ce corps; 2º pourquoi les conclusions du groupe de travail G. T. 4 (corps des T. N. A.) créé par décision ministérielle nº 583/D N A/D du 1er octobre 1974, n'ont pas été retenues alors qu'à l'unanimité les représentants de l'administration et des syndicats s'étaient mis d'accord pour le maintien de ce corps; 3° pourquoi ce corps, malgré un recrutement identique à celui des officiers contrôleurs du contrôle aéronautique (O. C. C. A.) est voué à une carrière inférieure au sein de la fonction publique; 4° ce que compte faire le Gouvernement des contrôleurs de la navigation aérienne nommés dans ce corps depuis 1948, ayant les mêmes qualifications que les officiers contrôleurs n'ayant jamais appartenu à la catégorie C, mais qui n'ont pu être intégrés soit pour raisons familiales ou personnelles dans les corps d'O. C. C. A. et d'E. S. A., sachant que la répartition dans ces nouveaux corps ne résulte pas d'une solution professionnelle mais seulement d'après les affectations du moment (il reste environ 190 agents remplissant ces conditions). (Question du 17 octobre 1974.)

Réponse. — L'intervention de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: le secrétaire d'Etat aux transports a reçu l'ensemble des organisations syndicales du secrétariat général à l'aviation civile (S. G. A. C.) le 12 juillet. Le premier entretien a été suivi par une série d'audiences accordées à chaque syndicat individuellement à partir de la fin du mois d'octobre. Les diverses questions posées comportent, quant à elles, les réponses qui suivent : 1º le projet qui a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique le 12 septembre et doit maintenant être soumis au Conseil d'Etat est le résultat des travaux menés depuis trois ans et qui ont eu leur aboutissement, au stade des travaux préparatoires, dans le vote du comité technique paritaire de la navigation aérienne du 5 juin 1973. La mise au point du texte s'effectue en liaison étroite avec les représentants des organisations syndicales intéressées. Le changement d'appellation du corps des techniciens de la navigation aérienne (T. N. A.) en techniciens de l'aviation civile (T. A. C.) a pour objet de reconnaître un élargissement des fonctions du corps à des tâches se situant hors du domaine de la circulation aérienne (exploitation aéroportuaire, travail et transport aérien par exemple). Le corps des T. A. C. sera par ailleurs classé dans la catégorie B et aligné sur le statut type des corps de techniciens, comme le sont actuellement les T. N. A. dont il conservera d'autre part l'intégralité des débouchés. Les T. N. A. ne sont donc en aucune façon déclassés par le changement d'appellation du corps, pas plus que ne l'ont été les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (I. N. A. et I. T. N. A.) lorsqu'ils sont devenus ingénieurs et ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (I. A. C. et I. E. E. A. C.); 2° le groupe de travail n° IV, créé en 1971, a marqué dans son rapport sa préférence pour le maintien d'un corps technique classé en catégorie B et différent de celui des officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O. C. C. A.), que le statut de ce corps soit celui des T. N. A. convenablement modifié ou celui d'un corps nouveau. C'est bien ce qui a été fait puisque le projet de statut des T. A. C. reprend en l'adaptant (notamment quant aux fonctions et au recrutement) le statut des T. N. A. Le changement d'appellation qui en est la conséquence s'accorde donc parfaitement avec les conclusions du

groupe de travail et a d'ailleurs reçu l'accord des membres du comité technique paritaire, à l'exception d'une organisation syndicale; 3° les O. C. C. A., les T. N. A. et le futur corps des T. A. C. sont effectivement recrutés au même niveau, celui du baccalauréat. Toutefois, les sujétions et les responsabilités particulières des O. C. C. A. ont conduit à les doter, par la loi du 2 juillet 1964, d'un classement indiciaire plus avantageux que les autres corps recrutés à ce niveau; 4º la situation de l'ensemble des T. N. A. possédant des qualifications de contrôle ou exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne a déjà été examinée lors de la réforme des structures des corps de la navigation aérienne en 1971. Il résulte de cette étude que la plupart de ces agents ont accédé au corps des O. C. C. A. Ceux qui sont restés T .N. A. se répartissent en deux groupes. D'une part, les agents qui ont refusé de profiter des possibilités de devenir O. C. C. A. qui leur étaient offertes, en raison de la limite d'âge de ce dernier corps (cinquante-cinq ans) qui constituait un obstacle pour eux. Ces agents sont donc demeurés dans le corps à leur demande. D'autre part, ceux qui n'ont pu être nommés O. C. C. A., car bien que possédant les qualifications requises, ils n'exerçaient pas les fonctions correspondantes. Les intéressés conservent la possibilité de devenir O. C. C. A. par le biais de la sélection professionnelle. Toutefois, le secrétariat d'Etat aux transports procède actuellement à un nouvel examen des situations individuelles.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15363 posée le 10 décembre 1974 par M. Jean Collery.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15399 posée le 20 décembre 1974 par M. Pierre-Christian Taittinger.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 22 novembre 1974

(Journal officiel du 23 novembre 1974, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1940, 1^{re} colonne, huitième ligne de la question écrite n° 15251 de M. Bernard Talon, au lieu de : « ... opportun de faire reporter cette mesure », lire : « opportun de faire rapporter cette mesure ».

ROLE GENERAL DES PETITIONS (Art. 87 à 89 du règlement.)

PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 53 du 20 décembre 1973. — M. Bernard Viret, résidence Cérès, rue Moussempès, à Biarritz (64200), demande la revision de sa pension de retraite sur la base de l'indice de grade qu'il détenait dans l'administration marocaine par application rétroactive de l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors Europe.

M. Peyrou, rapporteur.

Saisie de la pétition n° 53 présentée par M. Bernard Viret, administrateur civil en retraite, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a constaté:

Que l'intéressé, après avoir été admis à faire valoir ses droits à pension en 1958, avait demandé le bénéfice de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 pour obtenir que sa pension soit liquidée sur la base de l'indice qu'il détenait comme contrôleur financier au Maroc au lieu de l'être sur l'indice qu'il avait atteint dans le corps des administrateurs civils, corps auquel il avait accédé en 1949 par voie d'intégration;

Que cette demande de M. Viret, bien qu'elle ait recueilli l'avis favorable de plusieurs des autorités compétentes, a été rejetée au motif que les mesures de reclassement prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1959 n'étaient applicables qu'à compter de la promulgation de ce texte, alors qu'application rétroactive de la même ordonnanace venait d'être faite en faveur d'un autre fonctionnaire relevant de la même administration, admis à faire valoir ses droits à pension en 1956 après avoir exercé ses fonctions au Maroc.

En conséquence, la commission demande à M. le ministre de l'économie et des finances — non sans rappeler que la situation exposée a fait l'objet, en 1968 et en 1969, de plusieurs questions écrites restées sans réponse — de bien vouloir lui faire connaître:

Les raisons pour lesquelles il a pu être fait application différente de l'ordonnance précitée à deux situations dont l'identité, en l'absence de réponse de l'administration, peut être fortement présumée;

Les mesures qu'il peut prendre ou proposer pour faire cesser cette inégalité devant l'application de la loi.